

COMPTE RENDU
SUR LES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, s'est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Paul RODRIGUES-REIS

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), M. Adrien BOUDOUSSE, Mme Martine VALS (de la question 1 à 36 et de la question 41 à 49) , M. Edouard CHAZOUILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Fabrice-Sébastien BACH (à partir de la question 3), M. Mathieu KAYSER, M. Xavier DELANNE (de la question 1 à 38 et 40 à 50) (Adjoint au Maire), Mme Géraldine VERGET, Mme Valérie SUDAROVICH, Mme Françoise FORSANS, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Eric QUATRE VIEUX, Mme Christelle RODET, M. Sébastien MENARD, Mme Elena BIDEGAIN (à partir de la question 33), M. Paul RODRIGUES-REIS, M. Didier BARBERTEGUY, M. Guillaume BARUCQ (de la question 1 à 35), M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Mme Corine MARTINEAU (de la question 1 à 33 et de la question 36 à 50), M. Brice MORIN (de la question 1 à la 45 et de la 49 à 50) , Mme Nathalie MOTSCH (à compter de la question 3), M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ou EXCUSÉS : Mme Martine VALS (questions 37, 38, 39, 40, 50) - M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH (questions 1 et 2), Mme Patricia POURVAHAB (procuration à Mme AROSTEGUY), M. Michel LABORDE (procuration à M. RODRIGUES-REIS), Mme Stéphanie GRAVE (procuration à Mme AROSTEGUY), Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (question 39), Mme Elena BIDEGAIN (de la question 1 à 32 - procuration à Mme PINATEL), M. Gérard COURCELLES (procuration à M. RODRIGUES-REIS), M. Louis BODIN (procuration à Mme PINATEL), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à M. BACH), M. Guillaume BARUCQ (à compter de la question 36), Mme Lysiann BRAO (procuration à M. MORIN), Mme Corine MARTINEAU (questions 34 et 35), M. Brice MORIN (questions 46, 47, 48), Mme Nathalie MOTSCH (questions 1 et 2).

1-Approbation des Procès-Verbaux des séances des Conseils municipaux des 1^{er} et 11 avril 2022

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

Il a été demandé de bien vouloir approuver les Procès-Verbaux des séances des Conseils municipaux des 1^{er} et 11 avril 2022.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



2-Création de logements pour saisonniers, jeunes travailleurs, étudiants Appel à projet en vue de la cession de l'auberge de jeunesse : constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public des locaux et terrains de l'ancienne Auberge de Jeunesse cadastrés CD n°8 et CD n°7p1 28 rue Philippe Veyrin et 8 rue Chiquito de Cambo

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2021, il a été lancé un appel à candidatures pour rechercher un acquéreur de l'ensemble immobilier, situé à Biarritz 28 rue Philippe Veyrin et 8 rue Chiquito de Cambo, cadastré CD n°8 pour une contenance cadastrale de 742 m² et CD n°7p1 pour une contenance cadastrale de 5 687 m², tel que défini sur le plan de division du géomètre-expert M. LABAYLE TROY ci-joint, en vue d'une cession amiable pour réaliser des logements pour des saisonniers, jeunes travailleurs, jeunes, étudiants...

Cette délibération annonçait la nécessité de constater la désaffectation des locaux et terrains et en prononcer le déclassement du domaine public préalablement au choix du candidat et à la cession.

Il a été rappelé que les parties affectées au domaine public routier cadastrées CD n°7p2 et CD n°7p3 (bande de stationnement autos, bande de stationnement bus, trottoir, pour une contenance cadastrale de 278 m²) telles que définies sur le plan de géomètre-expert précité sont conservées par la Ville.

Après une affectation au réseau de distribution de l'eau à Biarritz, la parcelle CD n°7p1 a été affectée avec la parcelle CD n°8 à une Auberge de Jeunesse qui a fermé ses portes le 31 décembre 2020, l'état des lieux de sortie ayant été effectué par l'huissier de justice Maître UGOLINI.

Les services de la police municipale au terme d'un procès-verbal en date du 10 juin 2022 ont également constaté la désaffectation des terrains et locaux cadastrés CD n°8 et CD n°7p1 tel que délimité sur le plan de division du géomètre-expert précité.

Il a été rappelé que la parcelle CD n°8 est grevée d'une servitude de passage et d'inconstructibilité sur la totalité de la parcelle au profit de la parcelle située au Nord précédemment cadastrée CD n°6 depuis divisée.

Compte tenu de ces éléments, il a été demandé au Conseil municipal de :

- constater la désaffectation du domaine public des locaux et terrain situés à Biarritz, 8 rue Chiquito de Cambo et 28 rue Philippe Veyrin, cadastrés CD n°8 pour une contenance cadastrale de 742 m² et CD n°7p1 pour une contenance cadastrale de 5 687 m² telle que définie sur le plan dressé par le géomètre-expert, en tant qu'ils ne sont plus affectés à un service public ou un usage direct du public ;
- prononcer le déclassement du domaine public des dites parcelles cadastrées CD n°8 (742 m²) et CD n°7p1 (5687 m²) et les intégrer au domaine privé communal ;
- autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ADOpte AVEC 23 VOIX POUR

1 ABSTENTION : Patrick DESTIZON

5 CONTRE : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU



3-Création de logements pour saisonniers, jeunes travailleurs, étudiants - Appel à projet en vue de la cession de l'auberge de jeunesse : choix du candidat – décision de cession

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

Par délibération en date du 24 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé le lancement d'un appel à projets en vue de la cession de l'ensemble immobilier cadastré CD n°7p1 et CD n°8 sis 8 rue Chiquito de Cambo et 28 rue Philippe Veyrin, anciennement occupé par l'Auberge de Jeunesse.

Il a été rappelé que les parties affectées au domaine public routier, cadastrées CD n°7p2 et CD n°7p3 (bande de stationnement autos, bande de stationnement bus, trottoir, pour une contenance cadastrale de 278 m²) telles que définies sur le plan de géomètre-expert sont conservées par la Ville.

La vocation attendue du projet était précisée au cahier des charges : logement des saisonniers, jeunes travailleurs, jeunes, étudiants...

Un appel à candidatures a ainsi été lancé le 15 octobre 2021 dans différents supports (Sud-Ouest, Semaine du Pays Basque, Biarritz Magazine, Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, site internet de la Ville...).

La date limite de remise des offres était fixée au 3 février 2022.

Les critères de jugement des projets étaient les suivants :

- intérêt en termes de réponse aux besoins d'hébergement sur Biarritz (logement des saisonniers, jeunes travailleurs, jeunes, étudiants...) pris en compte au titre de l'art 55 de la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain),
- intérêt financier du projet pour la ville,
- garanties de bonne réalisation du projet apportées par le candidat,
- insertion harmonieuse du projet dans l'environnement urbain et paysager du quartier.

Neuf offres ont été reçues pour cet appel à projets.

Une Commission ad hoc, chargée de l'analyse des offres, s'est réunie les 4 mars 2022, 17 mars 2022 et 6 mai 2022.

La commission du 4 mars 2022 a écarté les offres des candidats ciblées co-living, ou présentant une trop grande densité, ou encore proposant un prix de cession trop bas ou demandant une subvention de la part de la Ville.

La commission du 17 mars 2022 a procédé à l'audition des deux candidats les plus intéressants :

- DOMOFRANCE (Bordeaux) associé à Montouro architectes,
- VILOGIA (Villeneuve d'Ascq - Bègles) associé au cabinet d'architecture Samazuzu.

Les deux offres sont apparues qualitatives, et portent sur des logements destinés aux jeunes.

Les deux candidats présentent toutes les garanties de bonne réalisation du projet.

L'offre de VILOGIA est cependant moins dense en termes de nombre de logements (50 logements contre 93 pour DOMOFRANCE) et d'emprise au sol (1 384 m² contre 1 607 pour DOMOFRANCE)

Cette offre propose également une typologie de logements mixte, permettant une réponse à un besoin plus varié et flexible. Le projet DOMOFRANCE ne proposait quant à lui que des T1.

Le projet prévoit une démolition partielle (partie sud) et une réhabilitation de la partie nord avec extension et réalisation de maisons individuelles accolées en rive sud (duplex).

Il propose un parcours résidentiel dédié aux jeunes : étudiants, jeunes actifs et saisonniers. Les formes d'habitat seront : un petit collectif et des maisons en colocation avec 50 logements proposant 68 chambres pour environ 2050 m² de surface de plancher (SDP) dédiés aux jeunes :

- logements locatifs en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) - 1 019 m² (hors communs) : 43 logements meublés (36 T1, 2 T1b, 5 T2) + communs accessibles également aux colocations ;
- logements locatifs en Prêt Locatif Social (PLS) – 710 m² (7 colocations de type 4 et 5 sous la forme de maisons individuelles, soit 25 chambres meublées avec jardins et terrasses).

Lors de sa réunion du 6 mai 2022, la Commission a ainsi proposé, à la majorité, de retenir l'offre de VILOGIA, pour un prix de cession de 2 130 000 € net vendeur.

L'avis du domaine sur l'offre VILOGIA, rendu le 7 avril 2022, fixe la valeur vénale des parcelles vendues à 2 265 000 €.

Ainsi, pour la cession de ce foncier, la Ville concèdera une moins-value de 135 000 €, compte tenu de la réalisation de 100% de logements locatifs sociaux (supérieurs aux obligations réglementaires).

Conformément à l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation, la moins-value restante de cession sera déductible du prélèvement opéré en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain sur la commune tel qu'il est prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation en raison du déficit de logements sociaux (par rapport au seuil de 25%).

Par délibération précédente, en date du 23 juin 2022, le Conseil municipal a pris acte de la désaffectation et a prononcé le déclassement des biens faisant l'objet de la présente vente.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal :

- de céder l'ensemble immobilier cadastré CD n°7p1 et CD n°8 sis 8 rue Chiquito de Cambo et 28 rue Philippe Veyrin à Biarritz à VILOGIA Société Anonyme d'HLM, 74 rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve d'Ascq, ou toute société contrôlée par elle, pour un prix de cession de 2 130 000 € net vendeur (non soumis à TVA) aux conditions fixées dans l'offre du candidat.

Il a été précisé que le numéro de la parcelle CD n°7p1 était provisoire, et qu'un nouveau numéro cadastral sera affecté sur le document d'arpentage qui sera dressé ultérieurement ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la concrétisation de la présente session.

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

1 ABSTENTION : Patrick DESTIZON

7 CONTRE : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE

◇◇◇◇

4-Modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Sur rapport de Monsieur KAYSER

Par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (S.D.E.P.A.) a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I- Le changement de dénomination du Syndicat

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le S.D.E.P.A. fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II- Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat.

Les champs d'intervention du S.D.E.P.A. évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le S.D.E.P.A. est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du S.D.E.P.A. et apporter un service adapté aux communes du département.

Il a été rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

A décidé :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



5-Enfouissement des réseaux avenue Edith Cavell : approbation du plan de financement des travaux

Sur rapport de Monsieur KAYSER

Dans le cadre du réaménagement du carrefour entre l'avenue Edith Cavell et l'avenue du Golf, il a été demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) d'étudier l'enfouissement des réseaux, sur le périmètre cartographié.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés au Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Madame le Maire a précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \ Article 8 (Bayonne) 2022, et a proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux. Le montant annuel de subvention lié à ce type de travaux sera demandé sur le dossier des rues de l'Océan, Saint Jean et de l'avenue de Pestre.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à :

- DECIDER de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et de charger le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux

- APPROUVER le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

·Montant des travaux T.T.C.	70 850,68 €
·Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	10 627,60 €
·Actes notariés (1)	345,00 €
·Frais de gestion du SDEPA	2 952,11 €
TOTAL	84 775,39 €

- APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

·T.V.A. préfinancée par SDEPA	13 579,72 €
·Participation de la commune aux travaux	68 243,56 €
·Participation de la commune aux frais de gestion	2 952,11 €
TOTAL	84 775,39 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTER l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

ADOPTE AVEC 30 VOIX POUR

2 CONTRE : Lysiann BRAO, Brice MORIN



6-Conventions de servitude de réseaux ENEDIS liées à l'enfouissement au carrefour avenue Edith Cavell – avenue du Golf

Sur rapport de Monsieur MENARD

Dans le cadre du futur enfouissement des réseaux au carrefour entre l'avenue Edith Cavell et l'avenue du Golf, mené par le Syndicat D'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), ENEDIS a besoin d'intervenir sur des parcelles appartenant à la Commune de Biarritz. Il s'agissait d'autoriser l'encastrement de coffrets et des servitudes de passe de réseaux. En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer lesdites conventions.

ADOPTE AVEC 30 VOIX POUR

2 CONTRE : Lysiann BRAO, Brice MORIN



7-Enfouissement des réseaux sur les rues Saint Jean et de l'Océan, sur l'avenue de Pestre : approbation du plan de financement des travaux

Sur rapport de Monsieur MENARD

Après les travaux de rénovation des canalisations d'assainissement, et au remplacement des branchements en plomb, prévus jusqu'au mois d'octobre, il a été demandé au SDEPA d'étudier l'enfouissement des réseaux, sur le périmètre cartographié en annexe des rues de l'Océan, Saint Jean et de l'avenue de Pestre.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à la société COREBA.

Madame le Maire a précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale, et a proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à :

- DECIDER de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et de charger le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux
- APPROUVER le montant des travaux et des dépenses à réaliser, ainsi que le plan de financement de l'opération, se décomposant comme suit :

		TOTAL POUR LA COMMUNE	
22EF007	Enfouissement Basse Tension rue de l'Océan, St Jean, Pestre		
	travaux TTC	106 530,44 €	
	assistance à MOA, MOE	15 979,57 €	
	acte notarié	1 725,00 €	
	frais de gestion du SDEPA	4 438,77 €	
		128 673,78 €	
	Plan de financement:		
	participation du SDEPA	80 000,00 €	
	TVA pré financée par sdepa	20 418,33 €	
	participation de la commune	23 816,68 €	23 816,68 €
	participation de la commune aux frais de gestion	4 438,77 €	4 438,77 €
		128 673,78 €	
22EP018	Eclairage public rue de l'Océan, St Jean, Pestre		
	travaux TTC	75 462,50 €	
	assistance à MOA, MOE	11 319,37 €	
	frais de gestion du SDEPA	3 144,27 €	
		89 926,14 €	
	Plan de financement:		
	participation du SDEPA	12 000,00 €	
	participation de la commune	74 781,87 €	74 781,87 €
	participation de la commune aux frais de gestion	3 144,27 €	3 144,27 €
		89 926,14 €	
22TE022	Génie Civil pour Orange rue de l'Océan, St Jean, Pestre		
	travaux TTC	32 400,00 €	
	assistance à MOA, MOE	4 860,00 €	
	frais de gestion du SDEPA	1 350,00 €	
		38 610,00 €	
	Plan de financement:		
	participation de la commune	37 260,00 €	37 260,00 €
	participation de la commune aux frais de gestion	1 350,00 €	1 350,00 €
		38 610,00 €	
22TE023	Génie Civil pour SFR Fibre SAS rue de l'Océan, St Jean, Pestre		
	travaux TTC	32 400,00 €	
	assistance à MOA, MOE	4 860,00 €	
	frais de gestion du SDEPA	1 350,00 €	
		38 610,00 €	
	Plan de financement:		
	participation de la commune	37 260,00 €	37 260,00 €
	participation de la commune aux frais de gestion	1 350,00 €	1 350,00 €
		38 610,00 €	
			183 401,59 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. Lesdits travaux sont prévus à compter du mois d'octobre 2022.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTER l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

ADOpte AVEC 30 VOIX POUR

2 CONTRE : Lysiann BRAO, Brice MORIN



8-Agglomération Pays-Basque – compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »: convention de gestion – autorisation de signature

Sur rapport de Mme AROSTEGUY

Par délibération en date du 16 décembre 2017, le Conseil communautaire a fait le choix d'exercer sur son territoire, la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », comme le permet l'article L.5216-5-II du C.C.G.T. et en continuité de la compétence auparavant exercée par l'Agglomération Côte Basque Adour.

Par la suite, par délibération en date du 15 décembre 2018, le Conseil communautaire a précisé le processus de définition de l'intérêt communautaire de cette compétence, qui devait se dérouler en trois étapes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une première convention a été conclue entre la Ville de Biarritz et la Communauté d'agglomération Pays-Basque (C.A.P.B.), afin que la Ville assure les missions de la Communauté d'agglomération pour une période de 6 mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2019. Une seconde convention a ensuite été conclue pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020.

Afin de donner le temps nécessaire à la C.A.P.B. de préciser les contours de l'intérêt communautaire, les conditions d'exercice de la compétence et de mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il a été proposé de signer une nouvelle convention permettant de prolonger ce mécanisme à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois, reconductible par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant la date de fin de la convention ou de chacune des périodes le cas échéant.

En effet, il convient que la Communauté d'agglomération Pays Basque puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services des Communes, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal, principalement pour la gestion de l'entretien courant des voiries communales classées d'intérêt communautaire.

L'article L.5215-27 du C.G.C.T. prévoit que la Communauté d'Agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ».

Il a été proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la C.A.P.B.

ADOpte AVEC 31 VOIX POUR

1 ABSTENTION : Sébastien CARRERE

◆◆◆◆

9- Recevabilité du projet urbain d'Iraty au regard du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque relatif aux opérations mixtes d'aménagement d'intérêt communautaire

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

La Ville de Biarritz, du fait de sa superficie limitée (1 166 hectares) et des nombreuses servitudes supra-communales auxquelles elle est soumise (loi Littoral, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, aérodrome, autoroute, zones à risques, zones Natura 2000, espaces boisés protégés, sa forte densité) couvrant près de 50 % de son territoire, est très contrainte pour son développement urbain.

Ces handicaps structurels et réglementaires, s'additionnant à sa forte attractivité, la rareté du foncier et une charge foncière moyenne très élevée, rendent très difficiles l'atteinte des objectifs de mixité sociale et de rattrapage que la Ville s'est fixée.

C'est ainsi que depuis plusieurs années, la Ville s'est attachée à optimiser et exploiter les potentiels de construction existants des espaces situés dans les zones urbaines de la commune (sans porter atteinte aux zones naturelles sensibles, aux sites et paysages de son territoire).

Après avoir lancé le projet Aguilera, la Commune envisage désormais de mettre en œuvre une stratégie foncière et opérationnelle anticipatrice à Iraty, dernier secteur à fortes potentialités de son territoire.

Le secteur d'Iraty

Le secteur d'Iraty, au Sud de la Commune, est un vaste espace de 60 hectares cerné par les emprises ferroviaires, le viaduc de la RD 810, l'aéroport et le quartier de Brindos à Anglet.

A cet égard, le diagnostic de l'occupation identifie une diversité des fonctions très marquées :

- présence d'équipements publics en place : gare, futur pôle d'échanges multimodal, Halle d'Iraty, Atabal, skatepark, locaux de Surf rider, parc relais d'Iraty ainsi que tous leurs parkings attenants ;
- une zone d'activités économiques (Chapelet) ;
- une zone hôtelière liée à la proximité de l'aéroport ;
- des commerces (dont grande surface) et des entreprises, diffus dans tout le périmètre ;
- des espaces non bâtis encore conséquents (3,8 ha) mais privés ;
- des espaces environnementaux (et notamment des espaces boisés classés) toujours conséquents (5,3 ha).

La ZAD d'Iraty

Dans un objectif de veille et d'action foncière, une zone d'aménagement différée (ZAD) a été instaurée par le Conseil Communautaire le 21 juillet 2017 pour une durée de six ans.

Les objectifs généraux de cette ZAD sont les suivants.

- Mise en œuvre d'une politique foncière favorisant une véritable mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle.
- Développement d'une offre de services et d'équipements publics en lien avec les opérations d'aménagement projetée.
- Densification des espaces bâtis et à bâti.

La mise en œuvre de la Zone d'aménagement différé a permis depuis 2017 de sécuriser la maîtrise foncière du secteur tout en permettant à la Commune de Biarritz d'avoir le temps de mener les premières études de faisabilité opérationnelle.

L'urbanisation de cet ensemble doit donc s'apprécier avec précision, notamment dans sa programmation et dans sa temporalité, afin de favoriser la qualité de son intégration au sein d'un territoire en mutation permanente et de son adéquation avec les besoins estimés.

Les enjeux du projet

Le projet urbain d'Iraty est marqué par une multiplicité et une complexité de problématiques portant sur :

- la transformation d'un secteur plutôt orienté vers l'économie et les grands équipements vers un quartier urbain intégrant une part significative de logement social dans une commune carencée SRU ;
- la production d'une opération de renouvellement urbain en sites potentiellement occupés, dans le contexte de marché tendu biarrot en tenant compte de contraintes environnementales, hydrauliques et de mobilité dépassant le seul quartier d'Iraty.

Ainsi, il a été proposé que la Commune de Biarritz et la Communauté d'Agglomération Pays Basque déclinent une stratégie commune par la mise en place d'outils de pilotage opérationnel et d'intervention foncière, leur permettant de préserver l'intérêt général et de maîtriser le processus d'aménagement du quartier d'Iraty.

L'échelle de ce projet de renouvellement urbain dépasse le cadre communal et questionne des enjeux communautaires en matière d'aménagement du territoire par son rayonnement, ses enjeux et ses modalités de mise en œuvre.

Pour répondre aux multiples défis que constitue l'aménagement du site, et dans le cadre de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque en matière d'opérations publiques d'aménagement mixte, il a été proposé de confier l'élaboration du projet urbain d'Iraty à la Communauté d'Agglomération.

Les conditions de la maîtrise d'ouvrage communautaire en la matière

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a défini lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2018, les périmètres et conditions d'exercice de ses différentes compétences notamment celles concernant les ZAC et opérations mixtes d'aménagement d'intérêt communautaire.

Le règlement d'intervention de ces opérations, approuvé en Conseil Communautaire le 9 novembre 2019 prévoit les conditions politiques, techniques, juridiques et financières d'exercice de la maîtrise d'ouvrage communautaire pour ces opérations, en lien étroit avec la Commune.

La prise de compétence de la Communauté d'Agglomération pour les opérations mixtes d'aménagement vient clairement confirmer le positionnement de la Communauté dans son rôle de collectivité aménageuse pour son territoire et les Communes qui la composent.

La Communauté d'Agglomération est désormais en capacité d'animer et de piloter des projets publics d'aménagement, dès lors que ces derniers auront été actés comme d'intérêt communautaire.

A travers ce cadre d'intervention dédié à l'urbanisme opérationnel, la collectivité aborde un nombre important de politiques publiques touchant à l'aménagement du cadre de vie, au dynamisme territorial et à la qualité spatiale de la ville, des quartiers, dépassant pour certains le cadre strict des enjeux liés au développement communal.

Dès lors, l'opération publique d'aménagement mixte d'intérêt communautaire est un des ciments de la politique de développement urbain de la Collectivité. Avec la Commune de Biarritz, partenaire et appui indispensable pour la réussite du projet, la Communauté d'Agglomération Pays Basque sera le maître d'ouvrage des opérations d'aménagement. Il lui incombera d'élaborer le programme d'aménagement, de définir et diriger la commande publique, de coordonner les pilotages politiques et techniques.

La Communauté d'Agglomération Maître d'ouvrage

- Outre un document de portée administrative définissant les conditions d'éligibilité des opérations d'aménagement mixtes à l'intérêt communautaire, le règlement d'intervention communautaire a aussi une vocation politique et didactique à destination des Communes, en proposant un cadre de gouvernance et de collaboration entre les collectivités.

- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage communautaire se déploie au sein d'instances politiques : Conseils Communautaires pour valider les grandes étapes de la vie de l'opération ; Comités de pilotage d'opération pour le suivi de chaque opération, chacune de ces instances associant la Commune de Biarritz. Enfin, les services de la Commune seront également partie prenante du pilotage technique.

- La Communauté d'Agglomération, en qualité de maître d'ouvrage, organisera les moyens budgétaires à l'échelle de l'opération, tant en termes d'investissements d'études, d'action foncière et de dépenses d'aménagement, qu'en termes de recettes.

Quatre jalons principaux revêtant chacun des volets politique, technique, foncier et de concertation définissent la méthodologie de projet :

1. Phase de recevabilité de l'opération nécessitant deux délibérations concordantes, de la part du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.
2. Définition et application de la stratégie (études préalables et pré-bilan d'opération) et action foncière, en lien étroit avec l'EPFL Pays-Basque.
3. Phase d'admission de l'opération, déclarée d'intérêt communautaire.
4. Phase opérationnelle, d'aménagement et de commercialisation.

Vers la recevabilité de l'intention de projet

Dans son règlement d'intervention, la Communauté d'Agglomération conditionne la recevabilité de l'intention de projet au respect de trois éléments :

1. **Le respect de la définition de l'opération d'aménagement**, et l'établissement d'un cadre préparatoire, le périmètre de réflexion, préalable au périmètre opérationnel.
2. **La localisation de l'opération d'aménagement**, visant à répondre aux enjeux prioritaires de revitalisation de la centralité urbaine et de gestion économe de l'espace. Ainsi, l'opération d'Iraty est localisée :
 - dans l'enveloppe urbaine, en continuité du centre-ville de Biarritz ;
 - dans l'espace urbain, constituant une vaste opération de « renouvellement urbain ».
3. **La prise en considération par la Commune des modalités d'engagement financier des parties.**
 - La participation financière des études préalables (Co-financement des études) par la Commune, à hauteur de 25 %.
 - Le financement par la Communauté d'Agglomération de l'Action foncière, dans le respect de la stratégie foncière établie :
 - La Communauté d'Agglomération s'acquittera de l'ensemble des frais fonciers inhérents aux portages fonciers (valeurs vénales, frais d'acquisition, frais de portage) dès le vote en Conseil Communautaire de la recevabilité de l'opération, pour les acquisitions à venir.
 - Il a été expressément précisé que si l'opération n'est pas déclarée d'intérêt communautaire, un protocole d'accord sera établi entre la Communauté d'Agglomération Pays-Basque et la Commune, afin d'arbitrer les suites à donner aux acquisitions foncières réalisées, le cas général étant le transfert des portages fonciers engagés pour le compte de la Communauté d'Agglomération à la Commune via un avenant à la convention préalablement établie entre la Communauté d'Agglomération Pays-Basque et l'EPFL.
 - La participation de la Commune en phase préalable et/ou en phase opérationnelle :

La Commune participera financièrement à l'équilibre de l'opération sur la base du pré-bilan, puis du bilan dans les cas suivants :

- pour la réalisation des éventuels équipements communaux ;
- pour combler un déficit d'opération imputable à des demandes communales.

Il a été expressément précisé que si la Commune fait état de demandes particulières susceptibles de creuser le déficit d'opération au-delà de ce qui a été décidé en comité de pilotage lors de la phase d'études préalables, la Communauté d'Agglomération facturera à la Commune le surcôt qui aurait pour effet de diminuer le niveau de recettes attendues.

Ces demandes communales concernent par exemple des exigences en termes de niveau de densité des constructions, de programmation, de traitement des espaces publics et qualité des matériaux, etc. avec des incidences financières dans le bilan d'opération, en recettes (moins-values), ou en dépenses (plus-values).

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences communautaires, notamment concernant les opérations d'aménagement ;

Vu la délibération du 15 décembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du 15 décembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque : Prise de compétence facultative « Création et réalisation d'Opérations d'aménagement visant la mixité fonctionnelle » ;

Vu la délibération du 09 novembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque approuvant le règlement d'intervention des ZAC et Opérations mixtes d'aménagement d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet urbain d'Iraty à Biarritz remplit les conditions de recevabilité (phase 1) définies dans le règlement d'intervention des opérations mixtes d'aménagement d'intérêt communautaire, permettant sa mise à l'étude en vue de le déclarer d'intérêt communautaire au bout de la phase d'études préalables, et l'engagement de l'action foncière par la Communauté d'Agglomération pour les motifs suivants :

- Le projet sera une opération publique d'aménagement (multisite).
- Il s'agit d'un des derniers gisements fonciers à Biarritz, en renouvellement urbain et en comblement de dents creuses.
- Le projet urbain est localisé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et en continuité des espaces agglomérés (contrainte de la Loi littoral à respecter).
- L'objectif consiste à développer une opération mixte d'aménagement, avec une programmation à préciser notamment sur les points suivants :
 - sous-secteurs à définir dans le vaste périmètre d'Iraty de 60 ha pour définir le caractère multisite du projet ;
 - prédominance d'une programmation habitat dans le cadre de la carence SRU ;
 - sujet de la pertinence du maintien ou non de l'intégralité de la zone d'activités du Chapelet ;
 - sujet environnemental : Composer le projet en tenant compte ou non du maintien de l'intégralité des espaces naturels, boisés et boisés classés ;
 - mobilité : accessibilité tous modes du secteur, sujet du franchissement ferroviaire.
- Les études préalables seront conduites par la Communauté d'Agglomération sur le périmètre de réflexion élargi avant d'être réduit à des sous-secteurs.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal de :

-saisir la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de se prononcer sur le projet urbain d'Iraty au regard du règlement d'intervention relatif aux opérations mixtes d'aménagement d'intérêt communautaire approuvé le 09 novembre 2019 ;

-approuver la recevabilité de l'intention de projet urbain d'Iraty telle que l'a défini le règlement d'intervention des opérations mixtes d'aménagement d'intérêts communautaires approuvé le 9 novembre 2019 au regard des éléments rapportés ci-dessus ;

-valider le principe de la maîtrise d'ouvrage communautaire des études préalables, permettant la mise à l'étude de l'intention du projet urbain d'Iraty, en vue de le déclarer d'intérêt communautaire au bout de cette phase d'études préalables.

-prendre en considération les modalités d'engagement financier qui concernent la Commune et notamment la prise en charge financière à hauteur de 25% des études préalables de faisabilité.

-accepter l'engagement de la phase de stratégie foncière portée par la CAPB, et de l'action foncière notamment avec le concours de l'EPFL, étant entendu que la contractualisation pour les futurs portages avec ce dernier sera entérinée par des délibérations spécifiques du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération ;

-prendre acte du projet de périmètre de réflexion d'environ 60 ha annexé à la présente délibération, correspondant au périmètre de la zone d'aménagement différé ;

-dire que la Communauté d'Agglomération Pays Basque sera compétente, dans la période, courant entre la délibération communautaire de recevabilité du projet et la délibération communautaire prononçant l'intérêt communautaire du projet, pour lancer toute action qui se révélerait utile pour le projet (par exemple : titulaire du droit de préemption d'une éventuelle prorogation ou modification de la zone d'aménagement différé, autorité expropriante le cas échéant, etc...).

ADOPTE AVEC 27 VOIX POUR

5 CONTRE : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE



10-Création de logements sociaux et choix du bailleur social dans le cadre de l'appel à candidature lancé par l'Établissement Public Foncier Local sur les terrains cadastrés AH36 et 306, Marne/Europe

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

En 2017, la Ville de Biarritz a sollicité l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque, pour mener des actions foncières volontaristes destinées à assurer la maîtrise foncière de l'ilot urbain dit « Marne – Europe ». Cet ilot est constitué des parcelles AH36 d'une superficie de 452m² au 137 avenue de la Marne et AH306 d'une superficie de 2428m² au 138 avenue de la Marne.

Par délibérations en date du 5 juin 2019 et 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé et autorisé le Maire à signer les conventions de portage de ces fonciers.

Le 13 décembre 2021, L'EPFL Pays Basque, propriétaire de ces terrains, a lancé, en coordination avec la Ville, un appel à projets pour la cession de ces parcelles en vue de la réalisation d'un programme immobilier 100% logement locatif social.

L'enjeu de cette opération est de réaliser une opération d'aménagement de qualité marquant le carrefour de l'Europe et l'entrée avenue de la Marne et de permettre la production de logements locatifs sociaux conformément à l'article 55 de la loi SRU.

Le montant de cession de l'EPFL à l'opérateur retenu est identique aux montants des acquisitions réalisées soit 1 500 000 €. A cela s'ajoutera les frais inhérents au portage soit un prévisionnel de 80.363 €.

Deux opérateurs sociaux ont répondu :

- Le Comité Ouvrier du Logement (COL),
- Habitat Pays Basque – Adour - Béarn (structure commune entre HSA et Office64).

Aussi, L'EPFL Pays Basque a sollicité l'avis du Conseil Municipal en vue de retenir le lauréat de cet appel à projet et de procéder ensuite à la rétrocession des fonciers.

L'offre du COL prévoit trente-trois logements locatifs sociaux avec trente-trois places de stationnement. Une subvention d'équilibre de 990 000 € (30 000 €/logement) est demandée à la Ville. Le Col propose 30 000 €/ logement de fonds propres.

Le projet, conçu par l'architecte François Hébrard, prévoit un ensemble bâti d'une hauteur de deux étages avec une surélévation à trois étages marquant l'entrée de l'avenue de la Marne. Le stationnement est en sous-sol. Un jardin commun au nord et à l'est de la parcelle sera aménagé. Cet édifice est traité comme une grosse maison bourgeoise, avec une référence à l'architecture néo-basque Biarrote. Les logements sont traversants.

L'offre de Habitat Pays Basque – Adour – Béarn prévoit vingt-neuf logements locatifs sociaux (LLS) avec quarante-trois places de stationnement. Une subvention d'équilibre de 1 263 153 € (43 557 €/logement) est demandée à la Ville.

Le projet, conçu par l'agence 2SL Architecture, prévoit un ensemble bâti composé de cinq bâtiments reliés par des espaces communs (escaliers). Les deux bâtis situés le long du BAB présentent une hauteur de trois étages, les trois bâtiments situés sur les extérieurs présentent une hauteur de deux étages. Le stationnement est en sous-sol. Un jardin commun au nord et à l'est de la parcelle sera aménagé. Les logements sont traversants.

Le Conseil Municipal sera sollicité ultérieurement quant au vote du montant définitif de la subvention d'équilibre nécessaire à la réalisation du projet.

L'objectif de production de logements sociaux ayant motivé ces acquisitions, il a été proposé au Conseil municipal de :

- retenir la candidature du Comité Ouvrier du Logement proposant trente-trois LLS,
- solliciter l'EPFL pour rétrocéder les fonciers en portage au COL,
- autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



11-Création de logements sociaux et choix du bailleur social dans le cadre de l'appel à candidature lancé par l'Établissement Public Foncier Local sur le terrain cadastré AC26, 12 avenue d'Etienne

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

Une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été déposée le 1^{er} mars 2021 pour la parcelle cadastrée AC numéro 26 d'une superficie de 880m², au 12 avenue d'Etienne, frappée par un emplacement réservé « RB » pour la réalisation de logements sociaux, au titre du Plan Local d'Urbanisme.

Suite à une demande de la Ville, l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) a préempté ce bien le 2 juin 2021 après délégation de l'Etat de son droit de préemption au prix de 1 213 000€ (montant des frais d'agence de 50 000 € en sus).

Le 13 décembre 2021, L'EPFL Pays Basque, propriétaire de ces terrains, a lancé, en coordination avec la Ville, un appel à projets pour la cession de la parcelle en vue de la réalisation d'un programme immobilier de logements sociaux.

L'objectif de cette opération est la réalisation d'un programme résidentiel proposant une offre de logements sociaux qui pourra être complétée par des logements en accession à la propriété de type BRS.

Le montant de cession de l'EPFL à l'opérateur retenu est identique aux montants de l'acquisition réalisée soit 1 213 000 €. A cela s'ajoutera les frais inhérents au portage soit un prévisionnel de 73.000 €.

Deux opérateurs ont répondu :

- Le Comité Ouvrier du Logement (COL),
- Habitat Pays Basque - Adour - Béarn (structure commune entre HSA et Office64).

Aussi, L'EPFL Pays Basque a sollicité l'avis du Conseil Municipal en vue de retenir le lauréat de cet appel à projet et de procéder ensuite à la rétrocession du foncier.

L'offre du COL prévoit onze logements sociaux. Une subvention d'équilibre de 990 000 € est demandée à la Ville.

Six logements sociaux (4 T2, 1 T3 et 1 T4) et cinq logements en Bail Réel Solidaire (3 T3 et 2 T4) sont prévus.

Le projet, conçu par l'architecte François Hébrard, prévoit un bâtiment, de deux étages, partiel : un décroché à R+1 est réalisé pour suivre les principes de l'architecte conseil. Le stationnement est en sous-sol. Des jardinets privatifs pour les logements en RDC et un jardin commun à l'arrière de la parcelle sont prévus.

L'offre de Habitat Pays Basque – Adour – Béarn prévoit douze logements sociaux. Une subvention d'équilibre entre 944 000 € et 1 000 000 € est demandée à la Ville. Le montant définitif de la subvention sollicitée dépendra du montant de la redevance appliquée au BRS. Huit logements sociaux (2 T2, 4 T3 et 2 T4) et quatre logements en Bail Réel Solidaire (1 T2, 2 T3 et 1 T4) sont prévus.

Le projet, conçu par l'architecte Montouro, prévoit un bâtiment de deux étages avec combles aménagés. Le stationnement est aménagé au RDC. Un jardin commun à l'arrière de la parcelle sera aménagé.

Le Conseil Municipal sera sollicité ultérieurement sur le montant définitif de la subvention d'équilibre.

L'objectif de production de logements sociaux ayant motivé ces acquisitions, il a été proposé au Conseil municipal de :

- retenir la candidature du groupement Habitat Pays Basque – Adour - Béarn proposant douze logements sociaux (8 LLS/4 BRS),
- solliciter l'EPFL pour rétrocéder les fonciers en portage à Habitat Pays Basque – Adour – Béarn,

- autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



12-Projet de création d'un pôle social et solidaire sur le terrain cadastré AV 16, avenue J.F. Kennedy

Sur rapport de Monsieur BOUDOUSSE

Le territoire biarrot se caractérise par une dynamique économique mais également par la présence d'une population en situation de précarité. Plusieurs partenaires et organismes sociaux sont présents sur la commune : Caisse d'Allocations Familiales, Service Départemental des Solidarités et de l'Insertion du Conseil Départemental, Point Accueil de jour, Epicerie Sociale et Solidaire...

La culture de travail en réseau est une composante essentielle entre les services municipaux et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) notamment par la mutualisation des moyens et une meilleure complémentarité et efficacité des interventions sociales.

Les locaux actuels du CCAS et des partenaires sociaux ne sont plus adaptés aux besoins de la population. Par ailleurs, un projet de création de Maison des Aidants est défendu par l'équipe municipale. Cette maison prévoit d'être un lieu de rencontres, de formation et de partage d'expérience en collaboration avec les associations culturelles et sportives et sociales concernées.

La logique de mutualisation de ces services prend toute sa dimension au travers d'une optimisation de l'organisation des services publics mais aussi pour faciliter l'accès à ces services. Ainsi, il a été proposé de regrouper l'ensemble de ceux-ci sur un lieu unique dédié.

A travers ce projet, la Ville souhaite mettre en place un réel projet collectif autour des interventions sociales en les regroupant pour permettre d'offrir :

- aux usagers, un lieu unique facilement identifiable, valorisant et convivial,
- aux bénévoles et professionnels des locaux fonctionnels avec des moyens mutualisés,
- aux associations, un lieu de rencontre, pour les accompagner vers une cohérence et une complémentarité des interventions,
- aux partenaires extérieurs, un lieu d'échange avec l'ensemble des intervenants pour faciliter l'orientation et la prise en charge des usagers,
- une dynamique d'actions collectives.

Le Conseil Départemental est partie prenante de ce projet dans lequel le service social départemental et le CCAS pourraient créer des espaces partagés et des synergies communes dans le travail social autour du citoyen biarrot.

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'opportunité de l'acquisition d'un terrain a été identifiée sur l'avenue J.F. Kennedy, à proximité du Gymnase Notary, de l'EHPAD l'Hespérie et du lycée Hôtelier et proche du quartier Pétricot. En effet, la parcelle cadastrée AV numéro 16 d'une superficie de 6 963m², se situe sur l'axe structurant J.F Kennedy qui bénéficie d'une desserte importante du le réseau de transport en commun (ligne 5, cadencée à 15 minutes et qui dessert le quartier de Pétricot, le centre-ville et la gare de Biarritz). Elle se situe à 450 mètres du Connecteur et 700 mètres de la polarité de Saint Martin.

Ainsi, le Conseil municipal a été invité à :

- valider le principe de la création d'un pôle social et solidaire sur le terrain identifié,
- entamer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition et à la réalisation de cette opération,
- entamer des négociations avec le propriétaire actuel du terrain en vue de l'acquisition de ce terrain
- solliciter l'EPFL Pays Basque, au besoin, en vue de la négociation, de l'acquisition et du portage de ce bien.

ADOpte AVEC 29 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS : Lysiann BRAO, Brice MORIN

1 CONTRE : Patrick DESTIZON



13-Compte de gestion 2021 : déclaration de conformité avec le Compte Administratif

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Il a été demandé au Conseil municipal de déclarer que le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal est en tout point conforme dans ses écritures au Compte Administratif **2021** et qu'il n'appelle aucune observation ou réserve de la part du Conseil Municipal.

ADOpte AVEC 30 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS : Lysiann BRAO, Brice MORIN



14-Compte Administratif 2021 - Budget Principal : examen et approbation

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Le Compte Administratif du Budget Principal de la Ville pour l'année **2021** a été présenté au Conseil municipal.

Les crédits votés s'élèvent globalement à : **94 782 K€** :

Crédits votés en k€	Budget primitif	BS + Décisions modificatives	Total
Fonctionnement	51 844	7 342	59 186
Investissement	20 792	14 804	35 596
Total	72 636	22 146	94 782

I- L'exécution budgétaire

Elle se présente comme suit :

Budget principal	Crédits votés	Réalisé	Restes à réaliser
Recettes d'investissement	35 596 168,27	15 687 645,37	4 521 427,76

Dépenses d'investissement y compris résultat brut 2020	35 596 168,27	27 498 235,12	7 765 281,92
Solde d'investissement		-11 810 589,75	3 243 854,16
Recettes de fonctionnement	54 712 345,10	58 749 649,21	
Dépenses de fonctionnement	59 186 484,83	50 490 957,59	
Résultat de fonctionnement 2021		8 258 691,62	
Résultat net 2020 reporté	4 474 139,73	4 474 139,73	
Résultat cumulé de fonctionnement		12 732 831,35	

Résultat net de clôture 2021		922 241,60	3 243 854,16
Résultat net global 2021		4 166 095,76	

1) La section de fonctionnement

❖ Les dépenses de fonctionnement

Elles s'élèvent globalement à **50 490 k€** contre **50 003 k€** en **2020**.

Les dépenses réelles représentent **45 797 k€** en hausse de **5,24%** par rapport à **2020** soit **+ 2 281 k€**.

L'exécution budgétaire est conforme aux prévisions avec un taux de réalisation de **97.75%** comparable à celui des années précédentes.

Les charges de personnel atteignent **22 477 k€** contre **20 944 k€** en **2020** soit une hausse de **7.31%**, liée aux recrutements (suite à des départs à la retraite ou mutations externes, créations de postes) à hauteur de 839 k€, à l'augmentation des remplacements, des postes saisonniers pour 224 k€, aux revalorisations de salaires pour 262 k€ et aux avancements d'échelons, de grade et au glissement vieillesse technicité pour 209 k€.

Les charges à caractère général (achats, fluides et charges externes) totalisent **11 264 k€** soit une hausse de **6.06%** ou **+644 k€** par rapport à **2020**.

Les subventions et contributions obligatoires ont atteint **8 469 k€** en baisse de **2.47%** soit **-215 k€** par rapport au niveau atteint en **2020** de **8 684 k€**.

Le montant des charges financières représente **554 k€** en baisse de **-8.12%** par rapport à **2020** résultant directement du niveau historiquement bas des taux courts.

Le chapitre 014 « atténuations de produits » représente **2 101 k€** en hausse de **30.74%** par rapport à **2020** en raison du prélèvement SRU supporté en **2021**.

Ce chapitre correspond également au reversement des recettes fiscales indirectes à l'EPIC Biarritz tourisme et au Conseil Départemental 64.

Les charges réelles exceptionnelles s'élèvent à **920 k€** en baisse de **12.71%** par rapport à **2020**.

Ce chapitre enregistre notamment la subvention pour contraintes de service public versée au budget annexe SPIC TVA d'un montant de **823 k€**.

Les dépenses d'ordre caractérisées par l'absence de décaissement s'élèvent à **4 703 k€** et correspondent pour l'essentiel à la dotation pour amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles et aux plus-values de cession.

❖ Les recettes de fonctionnement

Les recettes de l'exercice s'élèvent globalement à **58 749 k€** en hausse de **9.38%** par rapport à **2020**.

Les recettes réelles hors produits de cession représentent **56 526 k€** contre **51 294 k€** en **2020**.

Hors produits financiers et exceptionnels, les recettes de gestion courante atteignent **55 328 k€** en hausse de **8.44%** par rapport à **2020** qui s'explique essentiellement par le niveau relevé de certaines taxes indirectes (droits de mutation et taxe de séjour) et recettes liées à l'exploitation du domaine et des services après la crise sanitaire.

Pour les principaux postes de recettes, les précisions suivantes peuvent être apportées.

Le produit de la fiscalité directe locale est de **28 733 k€** en progression de **7.07%** par rapport à **2020 (+1 898 k€)**.

Cette augmentation s'explique en grande partie par l'intégration des allocations compensatrices (TH TF) suite à la réforme de suppression de de la TH entrée en vigueur en **2021**.

L'attribution de compensation et la dotation de solidarité urbaine correspondent à un reversement partiel de la contribution économique territoriale perçue par la C.A.P.B. et restent cristallisées à **3 763 k€** depuis 2018.

Dans la continuité avec les exercices écoulés, le produit de la fiscalité indirecte est en hausse régulière :

- Les droits de mutation atteignent un niveau record de **7 215 k€** en hausse de **31.33%**
- La taxe de séjour avec un produit de **1 815 k€** est en hausse de **+61.05 %** soit **+ 688 k€** par rapport à **2020** plus impactée par la crise sanitaire.
- Le prélèvement sur le produit des jeux égal à **1 327 k€** en hausse de **18.48%** par rapport à **2020** malgré une reprise d'activité au mois de juin 2021.

La dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat représente **3 314 k€** en diminution de **-0.42 %** par rapport à celui de **2020** de **3 328k€**.

Comme indiqué précédemment, les compensations fiscales sont réduites à **106 k€** en baisse par rapport à **2020 (1283 k€)**.

La tarification des équipements municipaux et l'utilisation du domaine public génèrent une recette de **4 610 k€** en hausse de **18.97%** par rapport à **2020** en raison du retour de la normalité pour le fonctionnement de certains services publics (scolaire et sportif).

Les autres produits de gestion courante s'élèvent à **1 591 k€** en hausse de **30.09%** par rapport à **2020 impactée** par les réductions de redevances locatives en raison de l'inoccupation des locaux pendant la crise sanitaire.

Par ailleurs, les produits exceptionnels s'élèvent à **1 373 k€** avec un produit de cessions d'immobilisations pour **972 k€** et des recettes diverses pour **400 k€**.

Enfin, la recette d'ordre correspond aux travaux d'investissement réalisés en régie et à la quote-part des subventions d'investissement transférées pour un montant total de **1 250 k€**. Au final, le résultat brut de fonctionnement s'établit à **8 258 k€** hors résultat de fonctionnement reporté de **2020**.

2) La section d'investissement

❖ Les dépenses d'investissement

Les dépenses totales d'investissement ont représenté globalement **23 781 k€** en **2021** sans prise en compte du résultat d'investissement reporté de **2020** de **3 716 k€**.

Hormis les dépenses d'ordre d'un montant de **1 994 k€**, les dépenses réelles ont atteint **21 787 k€** en hausse de **43.85%** par rapport à **2020**.

Celles-ci se décomposent en :

- Le remboursement du capital des emprunts : **4 170 k€** et la dette portée par l'EPFL pour **422 k€**
- Les dépenses d'équipement proprement dites hors subvention versée au budget annexe IATVA (acquisitions et travaux) : **17 050 k€**
- Les opérations diverses : **2 k€**.

Le taux de réalisation des dépenses d'équipement en **2021** atteint un niveau élevé de **70.29%** malgré la crise sanitaire de 2020 au mois de juillet.

La répartition fonctionnelle des dépenses d'équipement est la suivante :

1. **Fonction « Administration générale » : 2 329 K€** avec notamment des travaux de bâtiments et des acquisitions de véhicules ou des matériels informatiques
2. **Fonction « sécurité » : 495 K€**
3. **Fonction « enseignement » : 1 018 K€** avec les travaux réalisés dans les écoles primaires et maternelles
4. **Fonction « culture » : 157 K€** décomposés en acquisitions pour le fonds documentaire de la médiathèque et d'investissements culturels
5. **Fonction « sports jeunesse » : 367 K€**
6. **Fonction « Famille » : 401 k€**
7. **Fonction « logement » : 724 k€**
8. **Fonction « aménagement urbain environnement » : 11 560 K€** qui peuvent être répartis comme suit :
 - Eclairage public pour **1 019 K€**.
 - Voirie publique pour **3 018 K€**.
 - Equipements de voirie pour **119 k€**
 - Propreté urbaine pour **64 k€**
 - Cimetières et divers pour **362 k€**
 - Travaux sur espaces verts pour **267 K€**
 - Travaux aménagements urbains pour **1 642 k€**

➤ Travaux sur littoral pour **5 069 K€**

❖ Les recettes d'investissement

Le financement de ces dépenses d'équipement et du solde d'exécution **2020** a été assuré de la manière suivante :

• Emprunt nouveau :	4 750 k€
• Subventions d'équipement reçues :	845 k€
• Les dotations et ressources propres :	2 071 k€
• L'excédent de fonctionnement capitalisé :	2 535 k€
• La dotation pour amortissement des immobilisations et plus-values de cession:	5 447 k€
• Divers :	35 k€

La différence des dépenses totales et recettes totales d'investissement se traduit par un solde négatif de – **11 810 k€**.

L'addition de ce solde négatif et du résultat excédentaire de fonctionnement de **12 732k€** constitue le résultat brut de clôture de ce compte administratif de **922 k€** qui corrigé du solde positif des restes à réaliser sur **2022** de **+ 3 243 k€** s'élève à **4 166 k€** correspondant au niveau du fonds de roulement au **01/01/2022**.

II – La situation financière

L'endettement

L'encours de la dette au **31/12/2021** est de **44 479 k€** en baisse de **-0.37%** par rapport à **2020**.

L'évolution de l'encours s'explique de la façon suivante :

➤ Encours au 01/01/2021 :	44 642 k€
➤ Le capital remboursé représente	- 4 170 k€
➤ Sortie portage Loustau (cession) pour	-743 k€
➤ L'emprunt nouveau contracté en 2021 pour	+ 4 750 k€
Soit une réduction nette de	-163 k€

La répartition de la dette par type de taux d'intérêt est caractérisée par une prédominance des taux courts sur les taux longs.

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	27 313 323.39 €	61,41 %	1,63 %
Fixe à phase	1 925 000.00 €	4,33 %	0,49 %

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Variable avec couverture	912 500.00 €	2,05 %	0,31 %
Variable	13 749 590.50 €	30,91 %	0,44 %
Barrière	578 588.34 €	1,30 %	4,33 %
Ensemble des risques	44 479 002.23 €	100,00 %	1,22 %

Cette répartition a permis d'obtenir une diminution des frais financiers supportés au cours de l'exercice 2021.

Le tableau suivant présente la répartition de l'encours du budget principal en fonction des banques ou organismes prêteurs :

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	9 248 609.59 €	20,79 %
CAISSE D'EPARGNE	8 390 036.41 €	18,86 %
SOCIETE GENERALE	8 026 809.84 €	18,05 %
ARKEA	6 923 874.99 €	15,57 %
SFIL CAFFIL	4 157 761.20 €	9,35 %
CREDIT AGRICOLE	2 362 984.75 €	5,31 %
BANQUE POSTALE	1 750 000.00 €	3,93 %
CREDIT COOPERATIF	1 547 344.56 €	3,48 %
Autres prêteurs	2 071 580.89 €	4,66 %
Ensemble des prêteurs	44 479 002.23 €	100,00 %

Le taux d'intérêt moyen de la dette du budget principal s'élève à 1.28% au **31/12/2021** contre **1.35%** pour **2020**.

Il est sensiblement inférieur à la moyenne des communes de même strate (**2.5 %**).

Par ailleurs, la durée de vie résiduelle (**12.8 ans**) est plus élevée qu'en **2020 (11.4 ans)**.

L'annuité de la dette payée en **2021** par le budget principal s'est élevée à **4 736 k€** se décomposant en **566 k€** pour la part en intérêts et **4 170 k€** pour le capital remboursé non compris la fin du portage foncier de l' E.P.F.L. pour l'immeuble Loustau.

La part des intérêts reste faible avec un taux **de 1.24 %** des dépenses réelles de fonctionnement.

L'autofinancement

Calculé à partir des recettes et dépenses réelles, l'épargne brute se situe comme suit :

objet	2019	2020	2021	%
Recettes réelles de fonctionnement	53 362	53 617	57 498	7.24
Dépenses réelles de fonctionnement	44 431	43 516	45 786	5.22
Epargne brute	8 930	10 101	11 712	15.95

L'épargne brute ajoutée à la dotation pour amortissement et opérations d'ordre pour cessions de **4 703 k€** constitue la capacité d'autofinancement brute total égale à **16 415 k€** pour **2021**.

Si l'on faisait **abstraction des produits des cessions (972 k€)**, le ratio de désendettement mesurant la capacité de la ville à rembourser sa dette à partir de l'épargne brute représenterait **4.14 années** pour le budget principal soit à un niveau satisfaisant dans la mesure où l'on considère qu'un ratio supérieur à 12 années correspond à une situation tendue.

L'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire ...».

Le Compte Administratif qui a été présenté au Conseil municipal est absolument conforme aux écritures du Trésorier Principal, ce qui a permis d'affirmer sa régularité.

Le Conseil Municipal vote le Budget et le Maire l'exécute. Mais le Maire n'est pas seul à assurer l'exécution du Budget, puisque le Trésorier Principal l'assure en même temps que lui à travers le contrôle permanent qu'il exerce en visant chaque titre de recettes et chaque mandat de dépenses.

C'est ainsi que l'exécution du Budget se traduit dans deux documents identiques qui sont le Compte Administratif pour le Maire et le Compte de Gestion pour le Trésorier Principal. Ces deux documents doivent être en effet rigoureusement conformes l'un à l'autre.

C'est la Chambre Régionale des Comptes qui, depuis 1983 pour les Villes de notre catégorie, est la juridiction compétente pour donner son approbation au Compte Administratif et au Compte de Gestion sous la forme de "quitus" donné au Trésorier Principal pour la gestion de l'exercice en cause.

Ce Compte Administratif a été soumis à l'examen de la Commission des Finances et si aucune erreur et encore moins une irrégularité n'ont été relevées, c'est parce qu'aussi bien le service financier de la Ville, que les Services de la Trésorerie Principale, ayant contrôlé mutuellement leurs écritures, sont d'accord sur tous les chiffres.

Il a été donné lecture de l'article L 2121-14 du C.G.C.T. rédigé ainsi qu'il suit :

- "Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal";
- "Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président".
- "Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

C'est donc en application de l'article L 2121-14 et aussi de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de la séance a été nommé. Il a été proposé au Conseil municipal la candidature de Monsieur CHAZOUILLERES pour prendre cette présidence.

Madame le Maire s'est retirée conformément à la loi.
M. CHAZOILLERES a été nommé Président et a mis aux voix le Compte Administratif 2021.

ADOpte AVEC 21 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

Mme AROSTEGUY n'a pas participé au vote.



15-Compte Administratif 2021 - Budget principal : décision d'affectation du résultat de fonctionnement 2021

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Profondément modifié par l'instruction budgétaire comptable M14, le virement prévisionnel n'est inscrit au budget que pour permettre d'une part de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à la réalisation et d'autre part d'exécuter les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet que d'une exécution, après la constatation des résultats apparaissant au compte administratif et détermination du besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses de cette même section.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif est le résultat constaté à la clôture de l'exercice, augmenté du résultat reporté de l'exercice N-1.

Dans ce cadre les articles 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068).
- pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté (002) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Compte tenu de ces indications et après le vote du compte administratif **2021** intervenu précédemment, les résultats d'exécution par section se présentent ainsi :

- Section d'investissement :

Solde d'exécution :	-11 810 589,75 €
Solde des restes à réaliser :	3 243 854,16 €
Besoin de financement :	-8 566 735,59 €

- Section de fonctionnement :

Solde d'exécution :	12 732 831,35 €
---------------------	-----------------

Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et après examen de la commission des finances, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider :

- la reprise du solde d'exécution reporté à l'article 001 (D): 11 810 589,75 €
- l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au besoin de financement à l'article 1068 : 8 566 735,59 €
- la reprise du résultat net de fonctionnement reporté à l'article 002 : 4 166 095,76 €

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON



16-Compte administratif 2021 - Budget annexe du Port des Pêcheurs : examen et approbation

Sur rapport de Monsieur CHAZOUILLERES

Il a été présenté au Conseil municipal le tableau d'exécution du compte administratif du Budget annexe du port des pêcheurs pour **2021** qui s'établit ainsi :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	0	187 257.56€	187 257.56€
Dépenses	2 359.53€	15 419.81€	17 779.34€
Résultats bruts	-2 359.53€	171 837.75€	169 478.22€

I. Section de fonctionnement

a) En recettes

Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à **187 257.56€** correspondant aux recettes réelles (produits de gestion courante **(70 514.72€)** et aux droits de mouillage **(6 103.63€)** et au résultat reporté de **2020 (110 639.21€)**.

b) En dépenses

Les charges à caractère général constituent la seule dépense de fonctionnement pour un montant de **15 419.81€**.

I. En section d'investissement

a) En recettes

Aucune recette n'a été comptabilisée en 2021.

b) En dépenses

Le montant des travaux réalisés en 2021 est de **2 359.53€**

L'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales indique maintenant "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire ..." ; l'article L 241-2 du Code des Communes étant abrogé.

Le Compte Administratif qui a été présenté au Conseil municipal est absolument conforme aux écritures du Trésorier Principal, ce qui a permis d'affirmer sa régularité.

Le Conseil Municipal vote le Budget et le Maire l'exécute.

Mais le Maire n'est pas seul à assurer l'exécution du Budget, puisque le Trésorier Principal l'assure en même temps que lui à travers le contrôle permanent qu'il exerce en visant chaque titre de recettes et chaque mandat de dépenses. C'est ainsi que l'exécution du Budget se traduit dans deux documents identiques qui sont le Compte Administratif pour le Maire et le Compte de Gestion pour le Trésorier Principal. Ces deux documents doivent être en effet rigoureusement conformes l'un à l'autre.

C'est la Chambre Régionale des Comptes qui, depuis 1983 pour les Villes de notre catégorie, est la juridiction compétente pour donner son approbation au Compte Administratif et au Compte de Gestion sous la forme de "quitus" donné au Trésorier Principal pour la gestion de l'exercice en cause.

Ce Compte Administratif a été soumis à l'examen de la Commission des Finances et si aucune erreur et encore moins une irrégularité n'ont été relevées, c'est parce qu'aussi bien le service financier de la Ville, que les Services de la Trésorerie Principale, ayant contrôlé mutuellement leurs écritures, sont d'accord sur tous les chiffres.

Il a été donné lecture au Conseil municipal de l'article L 2121-14 du C.G.C.T. rédigé ainsi qu'il suit :

"Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal";

"Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président".

"Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

C'est donc en application de l'article L 2121-14 et aussi de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de la séance a été nommé.

Il a été proposé au Conseil municipal la candidature de Monsieur CHAZOUILLERES pour prendre cette présidence.

Madame le Maire s'est retirée conformément à la loi.

M. CHAZOUILLERES a été nommé Président et a mis aux voix le Compte Administratif **2021** Budget annexe du Port des Pêcheurs.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Mme AROSTEGUY n'a pas participé au vote.



17-Compte administratif 2021 - Budget annexe Port des Pêcheurs : décision d'affectation du résultat de fonctionnement 2021

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Profondément modifié par l'instruction budgétaire comptable M14, le virement prévisionnel n'est inscrit au budget que pour permettre d'une part de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à la réalisation et d'autre part d'exécuter les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet que d'une exécution, après la constatation des résultats apparaissant au compte administratif et détermination du besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses de cette même section.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif est le résultat constaté à la clôture de l'exercice, augmenté du résultat reporté de l'exercice N-1.

Dans ce cadre les articles 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068).
- pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté (002) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Compte tenu de ces indications et après le vote du compte administratif **2021** intervenu précédemment, les résultats d'exécution par section se présentent ainsi :

- Section d'investissement :

Solde d'exécution :	-2 359.53€
Solde des restes à réaliser :	0,00€
Besoin de financement :	2 359.53€

- Section de fonctionnement :

Solde d'exécution :	171 837.75€
---------------------	-------------

Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et après examen de la commission des finances, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider de :

- la reprise du résultat d'investissement reporté à l'article 001 : 2 359.53€
- l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au besoin de financement à l'article 1068 : 2 359.53€
- la reprise du résultat net de fonctionnement reporté à l'article 002 : 169 478.22€

ADOpte À L'UNANIMITÉ



18-Compte Administratif 2021 - Budget annexe ZAC KLEBER : examen et approbation

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Il a été présenté au Conseil municipal le tableau d'exécution du compte administratif du Budget annexe de la ZAC KLEBER pour **2021** qui s'établit ainsi :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	1 960 000,00€	1 178 553,33€	3 138 553,33€
Dépenses	3 544 878,83€	120 588,23€	3 665 467,06€
Résultats bruts	-1 584 878,83€	1 057 965,10€	-526 913,73
Restes à réaliser	526 913,73€		

I-Section de fonctionnement

a)En recettes

Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à **135 588.23€** correspondant à la participation pour travaux d'Enedis (**15 000.00€**) et aux opérations d'ordre (**120 588.23€**).

Par ailleurs, la reprise du résultat net de fonctionnement de **2020** a été intégrée **pour** un montant de **1 042 965.10€**.

b)En dépenses

Les charges à caractère général correspondant aux travaux d'aménagement des équipements publics qui s'élèvent à la somme de **100 576.05€**.

Par ailleurs, les frais financiers ont été comptabilisés à la somme de **8 555,00€** ainsi que les opérations d'ordre pour un montant de **10 006.09€**

II-En section d'investissement

a)En recettes

Une recette correspondant à la prorogation de l'emprunt relais a été comptabilisée en dépenses et en recettes à hauteur de **1 800 000.00€**.

Une affectation du résultat de fonctionnement capitalisé a été intégrée pour un montant de **160 000.00€**.

b)En dépenses

Indépendamment du résultat de clôture de la section d'investissement de **2020** repris pour **1 634 296.69€**, une opération d'ordre de **110 582.14€** a été réalisée pour l'intégration des travaux et dépenses mandatées en **2021**.

L'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales indique maintenant "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire ..." ; l'article L 241-2 du Code des Communes étant abrogé.

Le Compte Administratif qui a été présenté au Conseil municipal est absolument conforme aux écritures du Trésorier Principal, ce qui a permis d'affirmer sa régularité.

Le Conseil Municipal vote le Budget et le Maire l'exécute.

Mais le Maire n'est pas seul à assurer l'exécution du Budget, puisque le Trésorier Principal l'assure en même temps que lui à travers le contrôle permanent qu'il exerce en visant chaque titre de recettes et chaque mandat de dépenses. C'est ainsi que l'exécution du Budget se traduit dans deux documents identiques qui sont le Compte Administratif pour le Maire et le Compte de Gestion pour le Trésorier Principal. Ces deux documents doivent être en effet rigoureusement conformes l'un à l'autre.

C'est la Chambre Régionale des Comptes qui, depuis 1983 pour les Villes de notre catégorie, est la juridiction compétente pour donner son approbation au Compte Administratif et au Compte de Gestion sous la forme de "quitus" donné au Trésorier Principal pour la gestion de l'exercice en cause.

Ce Compte Administratif a été soumis à l'examen de la Commission des Finances et si aucune erreur et encore moins une irrégularité n'ont été relevées, c'est parce qu'aussi bien le service financier de la Ville, que les Services de la Trésorerie Principale, ayant contrôlé mutuellement leurs écritures, sont d'accord sur tous les chiffres.

Il a été donné lecture de l'article L 2121-14 du C.G.C.T. rédigé ainsi qu'il suit :

"Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal";

"Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président".

"Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

C'est donc en application de l'article L 2121-14 et aussi de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de la séance a été nommé.

Il a été proposé au Conseil municipal la candidature de Monsieur CHAZOUILLERES pour prendre cette présidence.

Madame le Maire s'est retirée conformément à la loi.

M. CHAZOUILLERES a été nommé Président et a mis aux voix le Compte Administratif 2021 Budget annexe ZAC KLEBER.

ADOPTE AVEC 21 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

Mme AROSTEGUY n'a pas participé au vote.



19-Compte Administratif 2021- Budget annexe ZAC KLEBER : décision d'affectation du résultat de fonctionnement 2021

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Profondément modifié par l'instruction budgétaire comptable M14, le virement prévisionnel n'est inscrit au budget que pour permettre d'une part de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à la réalisation et d'autre part d'exécuter les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet que d'une exécution, après la constatation des résultats apparaissant au compte administratif et détermination du besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses de cette même section.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif est le résultat constaté à la clôture de l'exercice, augmenté du résultat reporté de l'exercice N-1.

Dans ce cadre les articles 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068).
- pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté (002) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Compte tenu de ces indications et après le vote du compte administratif **2021** intervenu précédemment, les résultats d'exécution par section se présentent ainsi :

- Section d'investissement :

Solde d'exécution :	-1 584 878,83€
Solde des restes à réaliser :	526 913,73€
Besoin de financement :	1 057 965,10€

- Section de fonctionnement :

Solde d'exécution :	1 057 965,10€
---------------------	----------------------

Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et après examen de la commission des finances, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider de :

- la reprise du solde d'exécution reporté à l'article 001 (D): **1 584 878,83€**
- l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au besoin de financement à l'article 1068 : **1 057 965,10€**

- la reprise du résultat net de fonctionnement reporté à l'article 002 :

0,00 €

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON



20-Compte administratif 2021 - Budget annexe Immeubles et Activités soumis à la TVA :
examen et approbation

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Il a été présenté au Conseil municipal le tableau d'exécution du compte administratif du Budget annexe des IMMEUBLES et ACTIVITES SOUMIS A LA TVA pour **2021** qui s'établit ainsi :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	3 591 047,14	6 566 540,62	10 157 587,76
Dépenses	4 147 711,69	3 645 237,54	7 792 949,23
Résultats bruts	-556 664,55	2 921 303,08	2 364 638,53
Solde des restes à réaliser	368 302,54	0,00	368 302,54
Total Résultats bruts + solde des restes à réaliser	-188 362,01	2 921 303,08	2 732 941,07

I. En fonctionnement

a) En recettes

Indépendamment du résultat de clôture de 2020 de **459 012.86€**, les recettes totales de fonctionnement se sont élevées à la somme de **6 107 527.76€** décomposée en recettes réelles pour un montant de **5 648 505.50€** et les opérations d'ordre pour **459 022.26€**.

Pour les recettes réelles, elles se ventilent comme suit :

- Atténuations de charges : **2 918.75€**
- Ventes et prestations : **715 005.95€**
- Subventions : **126 816.00€**

- Redevances et loyers : **3 039 133.17€**
- Produits exceptionnels : **1 764 631.63€**

Enfin, se rajoute une recette d'ordre de **459 022.26€** correspondant à l'amortissement des subventions d'équipement transférées pour un montant de **430 134.51€** et à la reprise d'amortissement sur immobilisations pour un montant de **28 887.75€**.

b) En dépenses

Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement s'élève à la somme de **3 634 486.30€** qui se décompose ainsi :

- Les charges à caractère général : **1 563 650.40€**
- Autres charges de gestion : **843 156.50€**
- Les charges financières : **922 377.90€**
- Les charges exceptionnelles : **305 301.50€**

Se rajoute une dépense d'ordre de **10 751.24€** correspondant à la dotation pour amortissement des immobilisations.

II. En investissement

a) En recettes

Le montant des recettes réelles de la section d'investissement est de **3 580 295,90 €** se décomposant comme suit :

- Subventions d'investissement : **807 448.83€**
- Emprunt : **1 530 000.00€**
- Excédent de fonctionnement capitalisé : **1 242 847.07€**

Se rajoute une recette d'ordre de **10 751.24€** correspondant à la dotation pour amortissement des immobilisations.

b) En dépenses

Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à la somme de **1 956 698.24€** réparties comme suit :

- Les travaux de bâtiment : **1 015 774.26€**
- Les subventions d'équipement versées **124 560,28€**
- Le remboursement du capital des emprunts : **816 363.70€**

Enfin, une dépense d'ordre de **459 022.26€** a été comptabilisée pour l'amortissement des subventions d'équipement transférées et d'immobilisations.

L'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales indique maintenant "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire ..." ; l'article L 241-2 du Code des Communes étant abrogé.

Le Compte Administratif qui a été présenté au Conseil municipal est absolument conforme aux écritures du Trésorier Principal, ce qui a permis d'affirmer sa régularité.

Le Conseil Municipal vote le Budget et le Maire l'exécute.

Mais le Maire n'est d'ailleurs pas seul à assurer l'exécution du Budget, puisque le Trésorier Principal l'assure en même temps que lui à travers le contrôle permanent qu'il exerce en visant chaque titre de recettes et chaque mandat de dépenses. C'est ainsi que l'exécution du Budget se traduit dans deux documents identiques qui sont le Compte Administratif pour le Maire et le Compte de Gestion pour le Trésorier Principal. Ces deux documents doivent être en effet rigoureusement conformes l'un à l'autre.

C'est la Chambre Régionale des Comptes qui, depuis 1983 pour les Villes de notre catégorie, est la juridiction compétente pour donner son approbation au Compte Administratif et au Compte de Gestion sous la forme de "quitus" donné au Trésorier Principal pour la gestion de l'exercice en cause.

Ce Compte Administratif a été soumis à l'examen de la Commission des Finances et si aucune erreur et encore moins une irrégularité n'ont été relevées, c'est parce qu'aussi bien le service financier de la Ville, que les Services de la Trésorerie Principale, ayant contrôlé mutuellement leurs écritures, sont d'accord sur tous les chiffres.

Il a été donné lecture de l'article L 2121-14 du C.G.C.T. rédigé ainsi qu'il suit :

"Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal";

"Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président".

"Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

C'est donc en application de l'article L 2121-14 et aussi de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de la séance a été nommé.

Il a été proposé au Conseil municipal la candidature de Monsieur CHAZOUILLERES pour prendre cette présidence.

Madame le Maire s'est retirée conformément à la loi.

M. CHAZOUILLERES a été nommé Président et a mis aux voix le Compte Administratif 2021 Budget Annexe Immeubles et Activités soumis à la TVA.

ADOpte AVEC 21 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

Mme AROSTEGUY n'a pas participé au vote.



21-Compte administratif 2021 - Budget annexe des immeubles soumis à la TVA : décision d'affectation du résultat de fonctionnement 2021

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Profondément modifié par l'instruction budgétaire comptable M14, le virement prévisionnel n'est inscrit au budget que pour permettre d'une part de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à la réalisation et d'autre part d'exécuter les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet que d'une exécution, après la constatation des résultats apparaissant au compte administratif et détermination du besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses de cette même section.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif est le résultat constaté à la clôture de l'exercice, augmenté du résultat reporté de l'exercice N-1. Dans ce cadre les articles 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068).
- pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté (002) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Compte tenu de ces indications et après le vote du compte administratif **2021** intervenu précédemment, les résultats d'exécution par section se présentent ainsi :

- Section d'investissement :

Solde d'exécution :	-556 664,55€
Solde des restes à réaliser :	368 302,54€
 Besoin de financement :	 188 362,01€

- Section de fonctionnement :

Solde d'exécution :	2 921 303,08€
---------------------	----------------------

Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et après examen de la commission des finances, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider de :

- la reprise du solde d'exécution reporté à l'article 001 (D): **-556 664,55€**
- l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au besoin de financement à l'article 1068 : **188 362,01€**
- la reprise du résultat net de fonctionnement reporté à l'article 002 : **2 732 941,07€**

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH,

Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON



22-Compte administratif 2021 - Budget annexe ZONE AGUILERA : examen et approbation

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Il a été présenté au Conseil municipal le tableau d'exécution du compte administratif du Budget annexe de la ZONE AGUILERA pour **2021** qui s'établit ainsi :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	2 968 777,14	1 956 881,56	4 925 658,70
Dépenses	3 946 147,87	1 894 120,45	5 840 268,32
Résultats bruts	-977 370,73	62 761,11	-914 609,62
Restes à réaliser	914 609,62	0,00	914 609,62
Résultat de clôture	-62 761,11	62 761,11	0,00

I-Section de fonctionnement

a)-En recettes

Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à **1 956 881.56€** correspondant aux opérations d'ordre.

b)-En dépenses

Les charges à caractère général correspondant aux travaux d'aménagement des équipements publics s'élèvent à la somme de **89 331.28€**.

Par ailleurs, les frais financiers ont été comptabilisés à la somme de **10 733.69€** ainsi que les opérations d'ordre pour un montant de **10 733.69€**.

Enfin, est intégré le déficit de clôture de 2020 pour un montant **de 1 681 866.61€**.

II-En section d'investissement

a)-En recettes

La prorogation de l'emprunt relais a été réalisée pour un montant de **1 833 333.33€**, en dépense et en recette, ainsi que le résultat de clôture de la section d'investissement de **2020** pour un montant de **1 135 443.81€**

b)-En dépenses

Le remboursement d'une échéance en capital de l'emprunt relais à hauteur de **166 666.67€**, combiné à la prorogation précitée, porte le montant total comptabilisée à **2 000 000.00€**.

L'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales indique maintenant "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire ..." ; l'article L 241-2 du Code des Communes étant abrogé.

Le Compte Administratif qui a été présenté est absolument conforme aux écritures du Trésorier Principal, ce qui a permis d'affirmer sa régularité.

Le Conseil Municipal vote le Budget et le Maire l'exécute.

Mais le Maire n'est pas seul à assurer l'exécution du Budget, puisque le Trésorier Principal l'assure en même temps que lui à travers le contrôle permanent qu'il exerce en visant chaque titre de recettes et chaque mandat de dépenses. C'est ainsi que l'exécution du Budget se traduit dans deux documents identiques qui sont le Compte Administratif pour le Maire et le Compte de Gestion pour le Trésorier Principal. Ces deux documents doivent être en effet rigoureusement conformes l'un à l'autre.

C'est la Chambre Régionale des Comptes qui, depuis 1983 pour les Villes de notre catégorie, est la juridiction compétente pour donner son approbation au Compte Administratif et au Compte de Gestion sous la forme de "quitus" donné au Trésorier Principal pour la gestion de l'exercice en cause.

Ce Compte Administratif a été soumis à l'examen de la Commission des Finances et si aucune erreur et encore moins une irrégularité n'ont été relevées, c'est parce qu'aussi bien le service financier de la Ville, que les Services de la Trésorerie Principale, ayant contrôlé mutuellement leurs écritures, sont d'accord sur tous les chiffres.

Il a été donné lecture de l'article L 2121-14 du C.G.C.T. rédigé ainsi qu'il suit :

"Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal".

"Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président".

"Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

C'est donc en application de l'article L 2121-14 et aussi de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de la séance a été nommé.

Il a été proposé au Conseil municipal la candidature de Monsieur CHAZOUILLERES pour prendre cette présidence.

Madame le Maire s'est retirée conformément à la loi.

M. CHAZOUILLERES a été nommé Président et a mis aux voix le Compte Administratif 2021 Budget annexe ZONE AGUILERA.

ADOpte AVEC 21 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

Mme AROSTEGUY n'a pas participé au vote.



23-Compte administratif 2021 - Budget annexe ZONE AGUILERA : décision d'affectation du résultat de fonctionnement 2021

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Profondément modifié par l'instruction budgétaire comptable M14, le virement prévisionnel n'est inscrit au budget que pour permettre d'une part de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à la réalisation et d'autre part d'exécuter les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet que d'une exécution, après la constatation des résultats apparaissant au compte administratif et détermination du besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses de cette même section.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif est le résultat constaté à la clôture de l'exercice, augmenté du résultat reporté de l'exercice N-1.

Dans ce cadre les articles 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068).
- pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté (002) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Compte tenu de ces indications et après le vote du compte administratif **2021** intervenu précédemment, les résultats d'exécution par section se présentent ainsi :

- Section d'investissement :

Solde d'exécution :	-977 370,73€
Solde des restes à réaliser :	914 609,62€
Besoin de financement :	62 761,11€
<u>- Section de fonctionnement :</u>	62 761,11€

Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et après examen de la commission des finances, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider :

- la reprise du solde d'exécution reporté à l'article 001 (D) : **977 370,73€**
- l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au besoin de financement à l'article 1068 : **62 761,11€**
- la reprise du résultat net de fonctionnement reporté à l'article 002 : **0,00 €**

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH,

Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON



24-Budget supplémentaire 2022 - Budget principal : examen et vote

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Conformément aux différentes instructions budgétaires et comptables, le **Budget supplémentaire 2022** est présenté par nature et complété par une ventilation fonctionnelle permettant d'obtenir une meilleure lisibilité des crédits répartis par catégories ou secteurs d'activités que ce soit en section de fonctionnement ou d'investissement.

Ce **Budget supplémentaire 2022** se présente comme suit :

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses, toutes opérations réelles et d'ordre confondues, à la somme globale de **35 832 788.65€**

Il se décompose comme suit à la somme :

- de **8 687 058.49€** en section de fonctionnement
- de **27 145 730.16€** en section d'investissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

I - ANALYSE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (III A2)

Pour ce budget supplémentaire **2022**, une recette de **99 650.00€** est inscrite pour le remboursement des dégâts à Notre Maison et au parking Kléber.

Une recette complémentaire afférentes aux droits de mutation est prévue au chapitre 73 « impôts et taxes » à hauteur de **161 800.00€**, ainsi que l'intégration des redevances locative de l'hôtel du Palais de **2018 à 2022** au chapitre 75 « autre produits de gestion courante » pour un montant de **4 167 908.86€** comptabilisée au budget annexe des immeubles et activités soumises à la TVA.

Par ailleurs, une recette de **71 840.87€** est également prévue au chapitre 76 « produits financiers » au titre de la rémunération de l'avance en compte courant versée à la SOCOMIX en novembre **2020**.

A ces recettes réelles, se rajoute l'intégration du résultat net de fonctionnement de l'exercice 2021 d'un montant de **4 166 095.76€** intervenant après le vote du compte administratif **2021** et l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement **2021**.

Une autre recette d'ordre de **19 763.00€** est prévue pour un ajustement de la dotation aux amortissements.

In fine, les recettes totales en mesures nouvelles du budget supplémentaire **2022** s'élèvent à la somme de **8 687 058.49€**.

II - ANALYSE DES CHARGES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (III A1)

Les charges de gestion courante s'élèvent à la somme de **1 826 848.89€** détaillée ci-après.

- **Le Chapitre 011 « Charges à Caractère Général »** pour un montant de **1 377 838.89€** correspondant à :

➤ Fluides (gaz et électricité) :	166 000.00€
➤ Carburants :	80 000.00€
➤ Petits équipements :	4 460.00€
➤ Fournitures de voirie :	4 000,00€
➤ Autres fournitures :	114 300,00€
➤ Prestations de services :	591 412.00€
➤ Locations mobilières :	66 500.00€
➤ Entretien de bâtiments :	-40 000,00€
➤ Entretien de matériels roulants :	30 000,00€
➤ Entretien de matériels :	5 000.00€
➤ Frais d'assurances :	5 000.00€
➤ Frais de formation :	43 000,00€
➤ Honoraires :	189 466.89€
➤ Frais d'actes et contentieux :	40 000.00€
➤ Redevance spéciale et ordures ménagères :	10 000.00€
➤ Frais de portages versés à l'EPFL :	68 700.00€

- Le Chapitre 012 « Charges de Personnel et Frais Assimilés »

- pour un montant de **120 000,00 €** en prévision de la revalorisation du point d'indice qui doit être décidée prochainement.

- Le Chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante »

- pour un montant de **329 010,00€** correspondant à l'ajustement des lignes budgétaires avec les montants des subventions de fonctionnement votées depuis l'adoption du Budget Primitif 2022.

A ces dépenses de gestion, se rajoute un crédit complémentaire de **35 000.00€** en frais financiers pour tenir compte de l'augmentation potentielle des taux variables ou révisables au cours du second semestre **2022** ainsi qu'une provision pour risques d'irrécouvrabilité d'une montant de **161 800.00€**.

Enfin, le virement prévisionnel de la section de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement pour la somme de **6 663 409.60 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Comme il a été indiqué au début du rapport, la section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **27 145 730.16€** qui comprend :

- ✓ les restes à réaliser **2021** reportés sur **2022**
- ✓ les mesures nouvelles pour **2022**

I - ANALYSE DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (III B2)

Les recettes engagées en **2021** à reporter sur **2022** ont été intégrées dans le Budget supplémentaire **2022** pour un montant de **7 765 281.92€**.

L'analyse ci-dessous des recettes d'investissement concerne donc les recettes nouvelles propres à l'exercice **2022** :

- L'excédent de fonctionnement capitalisé pour **8 566 735.69€**
- Fonds participatif pour l'acquisition d'oeuvres artistiques pour **80 000.00€**
- La comptabilisation de la clôture de l'avance en compte courant versée à la SOCOMIX en 2020 pour un montant de **2 400 000.00€**, pour capitalisation,
- Le remboursement des travaux de réalisation de la voie réservée aux bus sur le BAB pour un montant de **580 000.00€**
- L'intégration de la dette portée par l'EPFL pour un montant de **1 090 303.05€**
- Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement d'un montant de **6 663 409.60€**

En conclusion, les recettes totales atteignent un montant de **19 380 448.24€** en section d'investissement.

II - ANALYSE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (III B1)

A l'instar des recettes, les dépenses engagées en **2021** et reportées sur **2022** pour un montant de **4 521 427.76€** sont intégrées dans le Budget supplémentaire **2022** ainsi que le résultat brut de clôture pour **2021** inscrit pour un montant de **11 810 589.75€** à l'article 001.

L'analyse ci-dessous des dépenses d'investissement concerne les **dépenses nouvelles propres** à l'exercice **2022** d'un montant total de **10 813 712.65€** et se décomposent ainsi :

- **Le chapitre 20 « Immobilisations Incorporelles »** pour **149 000,00 €** correspondant à des études (urbaines – vagues de submersion – info plages) et à des

acquisitions de logiciels (dématérialisation du conseil municipal – cybersécurité) pour un montant de **35 000.00€**.

- **Le chapitre 21 « Immobilisations Corporelles »** pour **501 058,00€** relatif au solde de l'acquisition du foncier de l'impasse Grammont pour **251 188.00€** et les achats de matériels, matériaux, mobiliers et autres outillages techniques pour **169 870,00€**.

Enfin est prévu un crédit de **80 000.00€** pour l'acquisition d'aquarelles de la maison Koegui.

- **Le chapitre 23 « Immobilisations en Cours »** pour **1 487 575.00€** correspond aux travaux :

- Sur terrains nus	-34 000,00€
- De bâtiments (écoles Victor Duruy et Braou, Notre Maison, Photovoltaïque et borne de recharge au CTM, copropriété Jaulerry, WC Floquet, autres)	1 428 575.00€
- De voirie	8 000,00€
- D'aménagements divers	85 000.00€

En complément de cette décomposition par nature, les dépenses d'équipement d'un montant de **2 172 633.00€** se répartissent comme suit :

➤ Fonction 0 « Administration générale »	258 394,00€
➤ Fonction 1 « Sécurité »	78 000,00€
➤ Fonction 2 « Enseignement »	968 400,00€
➤ Fonction 3 « Culture »	80 000,00€
➤ Fonction 4 « Sport »	197 578,00€
➤ Fonction 6 « famille »	107 675,00€
➤ Fonction 7 « Logement »	3 348,00€
➤ Fonction 8 « Aménagement / serv. Urbains / envir.	479 238,00€

Aux dépenses d'équipement, se rajoutent :

- Un crédit de **93 000.00€** pour l'annulation d'un titre de recettes émis en 2021 pour le remboursement des travaux de voirie pour le couloir réservé aux bus sur la voie express du BAB
- Un crédit complémentaire de **7 300.00€** pour l'ajustement de la part en capital des emprunts portés par l'EPFL
- La capitalisation des redevances locatives de l'hôtel du Palais et du remboursement de l'avance en compte courant par la SOCOMIX pour un montant total de **6 850 713.60€**
- Les travaux de réalisation de la voie réservée aux bus sur la voie express du BAB pour un montant de **580 000.00€** dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat des mobilités.

- L'intégration de la dette portée par l'EPFL dans le cadre de portages décidés par le conseil municipal pour un montant de **1 090 303.05€**.
- L'ajustement de la dotation aux amortissements pour un montant de **19 763.00€**.

En conséquence, après la lecture du rapport détaillé de présentation du budget supplémentaire 2022, il a été proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter ce Budget dans les conditions prévues à l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les crédits seront votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Il a donc été proposé au Conseil municipal de voter ce budget chapitre par chapitre.

BUDGET PRINCIPAL

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les dépenses par chapitre

Chap.	Objet	Proposition	Vote
011	Charges à caractère général	1 377 838.89	1 377 838.89
012	Frais de Personnel	120 000.00	120 000.00
65	Autres charges de gestion courante	329 010.00	329 010.00
66	Charges financières	35 000.00	35 000.00
68	Dotations provisions	161 800.00	161 800.00
023	Virement prévisionnel	6 663 409.60	6 663 409.60

2) Les recettes par chapitre

Chap.	Objet	Proposition	Vote
73	Impôt et taxes	161 800.00	161 800.00
75	Autres produits de gestion courante	71 840.87	71 840.87

042	Opérations d'ordre	19 763.00	19 763.00
77	Produits exceptionnels	99 650.00	99 650.00
002	Résultat reporté 2021	4 166 095.76	4 166 095.76

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
20	Immobilisations incorporelles	149 000.00	149 000.00
204	Subventions d'équipement versées	35 000.00	35 000.00
21	Immobilisations corporelles	501 058.00	501 058.00
23	Immobilisations en cours	1 487 575.00	1 487 575.00
13	Subventions d'investissement	93 000.00	93 000.00
16	Emprunts et dettes	7 300.00	7 300.00
26	Participations	6 850 713.60	6 850 713.60
45	Opérations pour comptes de tiers	580 000.00	580 000.00
040	Opérations d'ordre entre sections	19 763.00	19 763.00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	1 090 303.05	1 090 303.05
001	Résultat reporté 2021	11 810 589.75	11 810 589.75

LES RECETTES

Les recettes par chapitre hors opérations

Chap.	Objet	Proposition	Vote
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	8 566 735.59	8 566 735.59
13	Autres subventions	80 000.00	80 000.00
27	Créances rattachées	2 400 000.00	2 400 000.00
45	Opérations pour comptes de tiers	580 000.00	580 000.00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	1 090 303.05	1 090 303.05
021	Virement de la section de fonctionnement	6 663 409.60	6 663 409.60

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

◆◆◆◆

25- Budget Supplémentaire 2022 - Budget annexe Port des Pêcheurs : examen et vote

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Ce **Budget supplémentaire 2022** se présente comme suit.

Le Budget annexe s'équilibre en recettes et en dépenses, toutes opérations réelles et d'ordre confondues, à la somme globale de **306 537,75€**.

Il se décompose comme suit à la somme :

- de **169 478,22€** en section de fonctionnement,
- de **137 059,53€** en section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

I - ANALYSE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (III A2)

Pour ce budget supplémentaire **2022**, le résultat net de fonctionnement de l'exercice **2021** d'un montant de **169 478,22€** a été repris après le vote du compte administratif **2021** et l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement.

II - ANALYSE DES CHARGES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (III A1)

Les dépenses réelles d'exploitation s'élèvent au montant de **104 478,22 €** détaillé ci-après :

- le Chapitre 011 « Charges à Caractère Général » concernant les fluides, les prestations extérieures et l'entretien de bâtiments : **95 000 €**,
- le Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : **9 478,22 €**.

A ces dépenses réelles, se rajoute le virement prévisionnel de la section de fonctionnement, pour financer les dépenses d'investissement, pour la somme de **65 000,00€**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

I - EN RECETTES D'INVESTISSEMENT (III B2)

Le chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » enregistre l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 2021 à hauteur de **2 359,53 €**.

Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement, précité, est prévu pour un montant de **65 000,00€**.

Une recette d'ordre est inscrite au chapitre 041 « opérations de transfert à l'intérieur de la section » à hauteur de **69 700,00 €**.

II - EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT (III B1)

La dépense réelle d'investissement concerne les travaux de bâtiments pour un montant de **65 000,00€**.

La dépense d'ordre concerne le chapitre 041 s'élève à la somme de **69 700 €**.

Le solde d'exécution d'investissement de 2021 a été reporté à hauteur de **2 359,53 €**.

En conséquence, après la lecture du rapport détaillé de présentation du budget supplémentaire 2022, il a été proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter ce Budget supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les crédits seront votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Il a donc été proposé de voter ce budget chapitre par chapitre.

BUDGET ANNEXE PORT DES PECHEURS

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les dépenses par chapitre

Chap.	Objet	Proposition	Vote
011	Charges à caractère général	95 000,00	95 000,00
022	Dépenses imprévues	9 478,22	9 478,22
023	Virement prévisionnel	65 000,00	65 000,00

2) Les recettes par chapitre :

Chap.	Objet	Proposition	Vote
002	Résultat reporté 2020	169 478,22	169 478,22

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 359,53	2 359,53
23	Immobilisations en cours	65 000,00	65 000,00

041	Opérations d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	69 700,00	69 700,00
------------	---	-----------	-----------

LES RECETTES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
106	Réserves	2 359,53	2 359,53
021	Virement de la section de fonctionnement	65 000,00	65 000,00
041	Opérations d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	69 700,00	69 700,00

ADOpte À L'UNANIMITÉ



26-Budget supplémentaire 2022 - Budget annexe ZAC KLEBER : examen et vote

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Ce **Budget supplémentaire 2022** se présente comme suit.

Le Budget annexe s'équilibre en recettes et en dépenses, toutes opérations réelles et d'ordre confondues, à la somme globale de **1 584 878,83 €**.

Il se décompose comme suit à la somme :

- de **0,00 €** en section de fonctionnement,
- de **1 584 878,83 €** en section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement comprend :

- les restes à réaliser 2021 reportés sur 2022,
- et les mesures nouvelles pour 2022.

I - EN RECETTES D'INVESTISSEMENT (III B2)

Les restes à réaliser 2021 de recette d'emprunt reportés en 2022 s'élèvent à **526 913,73 €**

Les recettes nouvelles inscrites correspondent à l'excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de **1 057 965,10 €**

II - EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le résultat de clôture de la section d'investissement a été repris pour un montant de **1 584 878,83 €**.

En conséquence, après lecture du rapport détaillé de présentation du budget supplémentaire 2022, il a été proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter ce Budget supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les crédits seront votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Il a donc été proposé au Conseil municipal de voter ce budget chapitre par chapitre.

BUDGET ANNEXE ZAC KLEBER

SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
001	Résultat reporté 2021	1 584 878,83	1 584 878,83

LES RECETTES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 057 965,10	1 057 965,10

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON



27-Budget supplémentaire 2022 - Budget annexe SPIC TVA : examen et vote

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Ce Budget supplémentaire 2022 se présente comme suit.

Le Budget annexe s'équilibre en recettes et en dépenses, toutes opérations réelles et d'ordre confondues, à la somme globale de **8 509 211,94 €**.

Il se décompose comme suit à la somme :

- de **6 900 849,93 €** en section de fonctionnement,
- de **1 608 362,01 €** en section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

I - ANALYSE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (III A2)

Pour ce budget supplémentaire 2022, le résultat net de fonctionnement de l'exercice 2021 d'un montant de **2 732 941,07 €** a été repris après le vote du compte administratif 2021 et l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement.

Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » concerne la recette des loyers commerciaux de l'Hôtel du Palais dans le cadre du bail emphytéotique, pour la période de 2018 à 2022, suite aux décisions du conseil municipal du 11 avril 2022, pour un montant total de **4 167 908,86 €**.

II - ANALYSE DES CHARGES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (III A1)

Les charges réelles de fonctionnement s'élèvent à la somme de **6 831 849,93 €** détaillée ci-après :

- le chapitre 011 « Charges à Caractère Général », correspondant aux fluides, fournitures, charges locatives pour **109 400,00 €** ;

- le chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante », concernant le reversement de l'excédent du budget annexe SPIC TVA au budget principal, issu du loyer précité de l'Hôtel du Palais d'un montant de **4 167 908,86 €**, pour la capitalisation prise en compte au sein du budget principal ;

- le chapitre 66 « frais financiers », enregistrant une charge d'intérêts pour **14 000 €** ;

- le chapitre 68 « Provisions », constitué d'une part pour les travaux d'isolation phonique du Bellevue pour un montant de **2 360 800,14 €** et d'autre part, pour créances douteuses à hauteur de **171 800,00 €** (valorisation réglementaire).

A ces dépenses, se rajoute le virement prévisionnel de la section de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement pour la somme de **69 000,00 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Comme il a été indiqué au début du rapport, la section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **1 608 362,01 €**.

I - EN RECETTES D'INVESTISSEMENT (III B2)

Indépendamment des recettes **2021** reportées sur **2022** pour un montant de **1 366 000,00€**, les recettes nouvelles inscrites dans ce budget supplémentaire correspondent à :

- une diminution de la subvention d'équipement versée par le budget principal au budget annexe SPIC TVA : **- 15 000,00 €**
- L'excédent de fonctionnement capitalisé : **188 362,01 €**
- Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement : **69 000,00€**

II - EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT (III B1)

Au-delà des dépenses **2021** reportées sur **2022** pour un montant de **997 697,46 €**, les recettes nouvelles inscrites dans ce budget supplémentaire se déclinent comme suit :

- le chapitre 16 relatif au remboursement en capital des emprunts s'élève à **21 000 €**,
- au chapitre 23, la dépense d'équipement concerne les travaux pour les halles, l'aquarium et la copropriété Bellevue pour un montant de **33 000 €**,
- enfin, le résultat de clôture de la section d'investissement a été repris pour un montant de **556 664,55 €**.

En conséquence, après lecture du rapport détaillé de présentation du budget supplémentaire 2022, il a été proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter ce Budget supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les crédits seront votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Il a donc été proposé de voter ce budget chapitre par chapitre.

BUDGET ANNEXE SPIC TVA

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les dépenses par chapitre

Chap.	Objet	Proposition	Vote
011	Charges à caractère général	106 320,00	106 320,00
65	Autres charges de gestion courante	4 170 988,86	4 170 988,86
66	Charges financières	14 000,00	14 000,00
68	Provisions	2 532 600,14	2 532 600,14
023	Virement prévisionnel	69 000,00	69 000,00

2) Les recettes par chapitre :

Chap.	Objet	Proposition	Vote
75	Autres produits de gestion courante	4 167 908,86	4 167 908,86
002	Résultat reporté 2021	2 732 941,07	2 732 941,07

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
23	Immobilisations en cours	33 000,00	33 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	21 000,00	21 000,00
001	Résultat reporté 2021	556 664,55	556 664,55

LES RECETTES

13	Subventions d'investissement	-15 000,00	-15 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	188 362,01	188 362,01
021	Virement de la section de fonctionnement	69 000,00	69 000,00

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON



28-Budget supplémentaire 2022 - Budget annexe Zone Aquiléra : examen et vote

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Ce **Budget supplémentaire 2022** se présente comme suit :

Le Budget annexe s'équilibre en recettes et en dépenses, toutes opérations réelles et d'ordre confondues, à la somme globale de **996 370.73 €**.

Il se décompose comme suit à la somme :

- de **6 000,00 €** en section de fonctionnement,
- de **990 370.73 €** en section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette section s'équilibre à la somme de **6 000.00€** en dépenses et en recettes détaillées comme ci-dessous.

I - En dépenses (III A1)

Un crédit complémentaire de **3 000.00€** est prévu pour les frais financiers de l'emprunt relais au chapitre 66.

Parallèlement, une dépense d'ordre de **3 000.00€** est intégrée pour le transfert de cette dépense réelle.

II - En recettes (III A2)

La prévision en recettes de **10 000.00€** du budget primitif 2022 est annulée au chapitre 77 « Produits exceptionnels » et deux recettes d'ordre sont prévues à hauteur de :

- **13 000.00€** pour le transfert des dépenses en section d'investissement
- **3 000.00€** pour l'intégration des frais financiers dans les encours à transférer en section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement comprend :

- les restes à réaliser 2021 reportés sur 2022,
- et les mesures nouvelles pour 2022.

I - En recettes (III B2)

Le reste à réaliser 2021 correspond à un emprunt reporté sur 2022 pour un montant de **914 609.62 €**.

Les recettes nouvelles inscrites se décomposent en l'excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de **62 761.11 €** et une recette sur emprunt relais pour **13 000.00€**.

Au total, les recettes de la section d'investissement s'élèvent à la somme de **990 370.73 €**.

II - En dépenses (III B1)

Le résultat de clôture de la section d'investissement a été repris pour un montant de **977 370.73 €** et une dépense d'ordre est prévue à hauteur de **13 000.00€** pour le transfert des dépenses de fonctionnement en investissement.

En conséquence, après lecture du rapport détaillé de présentation du budget supplémentaire 2022, il a été proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter ce Budget supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les crédits seront votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Il a donc été proposé de voter ce budget chapitre par chapitre.

BUDGET ANNEXE zone AGUILERA

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
66	Charges financières	3 000.00	3 000.00
043	Opérations d'ordre	3 000.00	3 000.00

LES RECETTES

77	Produits exceptionnels	-10 000.00	-10 000.00
042	Opérations d'ordre entre sections	13 000.00	13 000.00
043	Opérations d'ordre	3 000.00	3 000.00

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DEPENSES

Chap.	Objet	Proposition	Vote
001	Résultat reporté 2021	977 370.73	977 370.73
040	Opérations d'ordre entre sections	13 000.00	13 000.00

LES RECETTES

1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	62 761.11	62 761.11
16	Emprunts	13 000.00	13 000.00

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

◆◆◆◆

29-Taxe de séjour : adoption de nouveaux tarifs

Sur rapport de Monsieur BACH

Les tarifs actuellement applicables à la taxe de séjour perçue par la ville de Biarritz ont été modifiés pour la dernière fois par délibération du conseil municipal du 28/09/2018 pour toutes les catégories d'hébergement hormis les meublés non classés, et le 01/02/2021 pour le taux de la taxe proportionnelle applicable aux locations de meublés non classés.

L'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe, les limites tarifaires sont valorisées chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année.

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques a transmis à la commune de Biarritz le nouveau barème légal applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, suite à l'actualisation des tarifs planchers et des tarifs plafonds de la taxe de séjour.

Par ailleurs, il a été précisé que les tarifs appliqués par la ville de Biarritz intègrent la surtaxe départementale égale à 0.10% du tarif fixé par catégorie et reversée chaque année au conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.

Après examen par la Commission des finances, il a été demandé au Conseil municipal de décider la révision des tarifs de la taxe de séjour récapitulés ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels hors part départementale	Barème légal 2023 hors part départementale		Tarifs proposés	
		Tarif Plancher	Tarif Plafond	Hors part départementale	Avec part départementale de 10%
Palaces	3.18 €	0.70 €	4.30 €	4,30 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.27 €	0.70 €	3.10 €	3,10 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2 €	0.70 €	2.40 €	2,40 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.18 €	0.50 €	1.50 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.30 €	0.90 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.45 €	0.20 €	0.80 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	0.20 €	0.60 €	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €		0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5%	1%	5%	5%	5% (+10%)

ADOpte AVEC 29 VOIX POUR
2 ABSTENTIONS : Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON
1 CONTRE : Nathalie MOTSCH



30-Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière municipale de véhicules:
 approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public

Sur rapport de Madame VALS

Par délibération en date du 31 janvier 2022, conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules et autorisé le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante.

Cette procédure a donc été lancée et les différentes étapes ont été les suivantes :

- envoi des avis d'appel public à la concurrence le 4 février 2022 au journal Sud-Ouest ;
- date limite de remise des candidatures et des offres : le 24 mars 2022 ;
- ouverture de l'unique candidature reçue, celle de la SARL MENDES CROSA, agrément du candidat et ouverture de son offre par la commission de Délégation de Service Public (DSP) le 13 mai 2022.

Au vu des critères de jugement des offres fixés au dossier de consultation, la commission a émis un avis sur cette offre et a proposé, à l'unanimité, de la retenir.

Conformément aux articles L1411-5, L1411-7 et L2121-12 du CGCT, chaque membre du conseil municipal a été destinataire d'un rapport précisant les motifs de choix du candidat et l'économie générale du contrat. Etaient annexés à ce rapport les procès-verbaux de la commission de DSP ainsi que le projet de contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, les annexes au projet de contrat ainsi que les pièces de la procédure, ont pu être consultées en mairie.

En conséquence, et conformément à l'article L1411-7 du CGCT, il a été demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le contrat de délégation de service public à conclure avec la SARL MENDES CROSA ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ce contrat et toutes pièces et actes y afférents.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



31-Création d'une société publique locale dénommée « SPL Pays Basque Aménagement » pour les opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation/requalification et de transition énergétique au Pays Basque : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

La mise en œuvre des ambitions du programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil *ad hoc*, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L. 2121-29 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement public foncier local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une société publique locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'« *exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres* ».

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après :

La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».

Son siège social est fixé au 15 avenue Foch à Bayonne.

Les Actionnaires de la SPL

Les actionnaires de la SPL sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)
- Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)
- La commune d'Ascain
- La commune de Bayonne
- La commune de Biarritz

- La commune de Boucau
- La commune de Cambo-les-Bains
- La commune de Ciboure
- La commune de Hasparren
- La commune de Hendaye
- La commune de Mauléon-Licharre
- La commune de Mouguerre
- La commune de Saint-Jean-de-Luz
- La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
- La commune de Saint Palais
- La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
- La commune de Saint-Pierre-d'Irube
- La commune d'Urrugne
- La commune d'Ustaritz

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

Objet social de la SPL

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire ;
- constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ;
- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ;
- aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ;
- équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...) ;
- aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ;
- voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou communautaire ;
- équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts... ;
- travaux de rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;
- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de

production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

Le capital social et sa répartition

Le capital social est fixé à 225.000 € et est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60% des actions, le SMPBA 6% et les communes 33% environ. Le montant à acquitter est de 2 000 € pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de plus de 5 000 habitants.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %

TOTAUX	2250	225.000 €	100%
---------------	------	-----------	------

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu.

Le capital social pourra être amené à évoluer.

Les instances

- Une Assemblée générale ordinaire ;
- Une Assemblée générale extraordinaire ;
- Un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- Une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- Une direction générale ;
- Deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie ;

Vu le code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II ;

Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225.000 euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL :

- L'assemblée générale ;
- L'assemblée spéciale ;
- Le comité technique,
- Le comité financier et de contrôle analogue.

Vu les candidatures présentées ;

Ceci ayant été exposé, le Conseil municipal a été invité à :

- **se prononcer** favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une société publique locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;
- **décider** que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;
- **approuver** les actes constitutifs de la société publique locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;
- **approuver** la prise de participation de la Commune au capital de la SPL ;
- **préciser** que le capital social est fixé à 225.000 € et qu'il est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;
- **fixer** la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage

La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
TOTAUX	2250	225.000 €	100%

- **préciser** que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €) euros ;
- **autoriser** Madame le Maire à libérer les actions pour un montant de cinq mille (5.000 €) euros ;
- **préciser** que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;
- **préciser** que la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- **approuver** la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :
 - 11 administrateurs pour la CAPB ;
 - 1 administrateur pour le SMPBA ;
 - 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;
- **procéder** à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale ;
Mme le Maire a proposé sa candidature.
Un vote à main levée a été réalisé.

4 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Patrick DESTIZON

Avec 28 voix POUR, Maider AROSTEGUY a été élue en qualité de « représentant de la Ville de Biarritz » à l'assemblée générale de la SPL ;

- **procéder** à la désignation d'un représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale.
Mme CASCINO a présenté sa candidature.
Un vote à main levée a été réalisé.

4 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Patrick DESTIZON

Avec 28 voix POUR, Maud CASCINO a été élue en qualité de « représentant de la Ville de Biarritz » à l'assemblée spéciale de la SPL ;

- **autoriser** les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;

- désigner la Directrice Générale des Services de la Ville de Biarritz comme représentant des services de la commune de Biarritz au comité technique de la SPL ;
- désigner le Directeur général Adjoint Ressources de la Ville de Biarritz comme représentant des services de la commune de Biarritz au comité financier et de contrôle analogue de la SPL ;
- autoriser Madame le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ;
- autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;
- donner tout pouvoir à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ADOpte AVEC 29 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN



32-Plan Communal de Sauvegarde : information du Conseil Municipal

Sur rapport de Madame VALS

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est un document obligatoire pour notre commune, conformément aux articles L2212-1 à L2212-5 du C.G.C.T. Il contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus et recensés pour Biarritz, comme les vagues de submersion ou les feux de forêt, par exemple, à l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Le Plan Communal de sauvegarde est déclenché par Madame le Maire, lorsque les renseignements reçus ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement. Un poste de Commandement Communal (P.C.C) est alors mis en place.

Pour la bonne information des citoyens biarrois, un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est également en préparation et sera mis à disposition sur le site de la ville, les réseaux sociaux et en version papier à l'accueil de la mairie.

En conséquence, il a été demandé au Conseil municipal de prendre acte de l'élaboration en cours, du Plan communal de sauvegarde de la Ville de Biarritz.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.



33-Bail emphytéotique administratif avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle Biarritz Olympique Pays-Basque : modification du périmètre - décision

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

Le bail emphytéotique administratif (BEA) signé le 16 juillet 2003 entre la Ville de Biarritz et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Biarritz Olympique Pays-Basque (BOPB) a octroyé au BOPB un droit d'occupation privative d'une partie des installations du parc des sports d'Aguilera appartenant au domaine public de la Ville de Biarritz, et comprenant deux périmètres distincts (selon plan géomètre joint) :

- les deux tribunes et le terrain d'honneur (surface arpentée : 19 369 m2) ;
- la Villa Rose (surface arpentée : 165 m2).

Le bail, d'une durée de 30 ans, avait pour objet de permettre à la SASP de réaliser des travaux sur le terrain et les tribunes afin d'accompagner le développement du club professionnel.

Il prévoyait également le réaménagement de la Villa Rose, en précisant que cette villa pourra être transformée en centre de formation.

Comme dans tout bail emphytéotique, celui-ci mettait à la charge du BOPB l'ensemble des charges liées aux installations intégrées au périmètre du bail.

Depuis, aucun aménagement n'a été entrepris par le BOPB sur la Villa Rose, ni même les travaux d'entretien-réparation nécessaires à la conservation de l'immeuble.

L'état de la Villa ne cesse de se dégrader depuis des années, et a nécessité des travaux de sécurisation tel que le bâchage de la toiture. La Villa est actuellement en état d'abandon.

La Ville a demandé au BOPB de réaliser les travaux que nécessite l'état d'abandon de la Villa Rose.

Cette demande est restée sans effet.

Aussi, une autre solution avait été envisagée début 2020 par les deux parties : le retrait du périmètre du BEA de la Villa Rose, qui n'a jamais par le passé été utilisée par le club.

Ce retrait permettrait à la Ville de réaliser les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, et de conserver ce bien pour son propre usage.

Juridiquement, en effet, le preneur d'un bail emphytéotique est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les immeubles faisant l'objet du bail, et la Ville ne peut intervenir tant que l'immeuble reste dans le périmètre du bail.

Par délibération en date du 12 février 2020, le Conseil municipal avait ainsi décidé de conclure un avenant, à signer avec le BOPB, dont l'objet était de retirer la Villa Rose du périmètre du BEA.

La Ville avait commencé à programmer les travaux de restauration du clos et couvert, et des marchés publics de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé avaient été conclus. Des diagnostics techniques ont été réalisés à la demande de la Ville.

Le BOPB, qui avait dans un premier temps accepté le principe du retrait de la Villa Rose du BEA, avait cependant refusé de signer l'avenant formalisé par un notaire.

Il est indispensable que la Ville reprenne le bâtiment, afin de réaliser ces travaux de sauvegarde.

Conformément au régime général des contrats administratifs, toute personne publique dispose de la faculté de modifier unilatéralement un contrat de droit public pour un motif d'intérêt général y compris dans le silence du contrat en cause. Toute clause contraire serait d'ailleurs réputée non écrite.

En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de conclure un avenant pour modifier un contrat administratif puisque l'accord du cocontractant n'est pas requis.

Le bail emphytéotique administratif est un contrat administratif soumis à un tel régime.

Une modification unilatérale d'un contrat administratif ne donne pas lieu à indemnisation du cocontractant si celui-ci ne subit aucun préjudice du fait de cette modification, ce qui est le cas en l'espèce puisque le BOPB n'a jamais utilisé la Villa Rose, et que son retrait du périmètre du BEA permettra au BOPB de ne pas réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires.

Il a donc été demandé au Conseil municipal de retirer, de manière unilatérale, la Villa Rose du périmètre du BEA, afin de permettre à la Ville d'y engager les travaux urgents de clos et de couvert nécessaires à sa sauvegarde.

Le retrait de l'emprise du bail se ferait sans incidence financière sur la redevance payée par le BOPB, qui était fixée dans le bail initial à 1 500 € par an, actualisable.

Il a été proposé au Conseil municipal de décider unilatéralement du retrait de la Villa Rose (selon périmètre figurant au plan du géomètre) du bail emphytéotique administratif signé le 16 juillet 2003 entre la Ville de Biarritz et la SASP Biarritz Olympique Pays-Basque.

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

8 CONTRE : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

◆◆◆◆

34-Antenne de téléphonie mobile au parc des sports d'Aguilera : reversement au BOPB des recettes encaissées par la Ville – décision

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Par contrat signé le 18 février 2003, la Ville de Biarritz a mis à la disposition de la société Orange un emplacement du parc des sports d'Aguilera pour l'implantation d'un relai radioélectrique (antenne de téléphonie mobile).

Ce contrat prévoyait le versement d'une redevance annuelle initiale de 9 147 € avec indexation sur le coût de la construction.

A l'expiration de ce contrat, un nouvel acte a été signé le 20 avril 2017 pour le même objet, qui prévoit le versement, par Orange à la Ville de Biarritz, d'une redevance annuelle de 13 000 € (avec revalorisation de 1% chaque année).
Ce contrat a pris effet au 1^{er} janvier 2017.

Il s'avère que l'emplacement considéré se trouve dans le périmètre du bail emphytéotique administratif signé le 16 juillet 2003 entre la Ville de Biarritz et la SASP Biarritz Olympique Pays-Basque.

Il a été rappelé qu'un BEA a pour conséquence le transfert de l'ensemble des droits et des obligations du propriétaire à l'emphytéote et que celui-ci bénéficie de l'ensemble des recettes encaissées dans le périmètre du bail.

Par courrier en date du 24 septembre 2021, la S.A.S.P. BOPB a sollicité le reversement par la Ville de l'intégralité des sommes qu'elle a perçues de la société Orange.

Dans le cadre de la régularisation des rapports financiers entre la Ville et la S.A.S.P. BOPB, qui a notamment conduit la Ville à ne plus payer les fluides pour le BOPB, il a été proposé au Conseil municipal de régulariser la situation au regard de l'antenne de téléphonie mobile.

Il a donc été proposé au Conseil municipal d'accepter le transfert du contrat passé entre la Ville et la société ORANGE à la S.A.S.P. BOPB, et de décider le reversement des sommes encaissées par la Ville dans la limite de la prescription légale.

L'imputation pour la dépense est au chapitre 014 article 7398 fonction 020, pour un montant de 52 785,21 € correspondant aux produits perçus de 2017 à 2021.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



35-Subventions à divers organismes et associations : décision d'attribution

Sur rapport de Monsieur RODRIGUES-REIS

Après examen par la commission des finances réunie le 20 juin 2022, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider l'attribution des subventions de fonctionnement détaillées ci-après :

Article	Fonction	ORGANISMES BENEFICIAIRES	Montant
65741	33	Eusko Ikaskuntza (Régularisation subvention année 2021) – Subvention de fonctionnement	4 000 €
65742	33	Paroisse Notre Dame du Rocher – Exposition estivale à la Crypte Ste Eugénie « Protection de notre maison, la Terre » - Subvention liée à l'évènement	800 €
65742	33	La Maison Rouge (4 ^{ème} édition du Prix littéraire Maison Rouge) – Subvention liée à l'évènement	2 500 €

20421	40	Biarritz Athlétic Club (BAC) – Subvention d'Equipement pour la réalisation de travaux à l'Euskal Jaï pour le championnat du monde de Cesta Punta	50 000 €
65741	40	Biarritz Athlétic Club (BAC) – Subvention concernant les pertes de recettes liées au G7 en 2019	30 000 €
65742	40	Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine (Manifestation Open de Surf Nouvelle Aquitaine 2022) – Subvention liée à l'évènement	5 000 €
65742	520	APF France Handicap (Projet : Vivre l'expérience du handicap par la réalité virtuelle) - Subvention liée au projet	400 €
65741	520	Comité d'Action Sociale – Subvention de fonctionnement	3 513 €
65741	422	Ecole des Métiers des Hautes Pyrénées – Subvention concernant un apprenti Biarrot	100 €
65742	422	Du Flocon à la Vague / Water Family (Manifestation Love is Blue semaine de l'Océan du 08/06/2022) – Subvention liée à l'évènement	10 000 €

ADOpte À L'UNANIMITÉ



36-EPIC Biarritz Tourisme : décision de prise en charge des frais de location de salles publiques à l'occasion d'évènements d'intérêt général pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2022

Sur rapport de Monsieur BACH

Dans le cadre de la politique d'animation locale et touristique mise en œuvre par la Ville de BIARRITZ, le Conseil Municipal a été invité à décider de la prise en charge, totale ou partielle, des frais de location des salles publiques suivantes : Casino Municipal, Bellevue, Gare du Midi ou Iraty.

Ces frais de location sont facturés par l'EPIC BIARRITZ TOURISME aux associations qui organisent des manifestations publiques, dont l'objet et la dimension, sur le plan social, culturel, sportif ou touristique, contribuent à l'animation locale ou au rayonnement de la ville vers l'extérieur et répondent donc aux objectifs d'intérêt général recherchés par la collectivité.

La prise en charge de ces frais de location par la Ville de BIARRITZ, en lieu et place des associations organisatrices, est considérée comme une aide indirecte apportée aux associations, dont la décision d'attribution relève du Conseil Municipal.

Selon ce principe, les frais de location de salles publiques sont, après facturation, réglés à BIARRITZ TOURISME, conformément à l'article 9-1 du contrat d'affermage du 18 janvier 2006 et prélevés sur les crédits inscrits au budget annexe 2022 des immeubles et activités soumis à la TVA, article 6132.

Au cours des mois de janvier à avril 2022, un certain nombre d'associations ou services publics ont présenté une demande de prise en charge de ces frais de location à la Ville de BIARRITZ.

En application de l'article L2313-1, alinéa 2 du C.G.C.T., la liste des concours attribués à ces associations sous forme de prestations en nature, sera annexée aux documents budgétaires.

En conséquence, après vérification que ces événements ou manifestations répondaient bien aux objectifs d'intérêt général définis par la collectivité, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la prise en charge par la Ville de Biarritz des frais de location de salles publiques pour les manifestations organisées par des associations locales ou services publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 selon la liste établie.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



37-Election d'un représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEM SOCOMIX Hôtel du Palais

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Conformément à l'article L2121-33 du C.G.C.T., le Conseil municipal au cours de sa séance du 10 juillet 2020, a procédé à la désignation de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs. M. Gérard COURCELLES siégeant au sein de la SEM SOCOMIX, nommé par le Conseil municipal du 17 décembre 2021, ayant dépassé la limite d'âge fixée par les statuts (alinéa de l'article 15 des dits statuts), il y a lieu de le remplacer. En conséquence, et en application des articles L2121-33 et L2121-21 du C.G.C.T., il a été proposé au Conseil municipal de désigner un nouveau membre du conseil municipal qui représentera la Ville au sein du conseil d'administration.

Pour mémoire, les autres représentants de la ville siégeant au conseil d'administration de la SEM sont Mme Maider AROSTEGUY, M. Fabrice-Sébastien BACH, M. Adrien BOUDOUSSE, Mme Maud CASCINO, M. Édouard CHAZOILLERES, M. Michel LABORDE, M. Richard TARDITS, M. Patrick DESTIZON.

Selon l'article L2121-21 2^{ème} alinéa du C.G.C.T., le vote a eu lieu au scrutin secret. Le conseil municipal pouvait aussi en vertu de ce même article décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination. Monsieur MORIN a demandé que le vote ait lieu à bulletin secret. Il donc été proposé de voter à bulletin secret.

La candidature de Valérie SUDAROVICH a été reçue. Il n'y a pas eu d'autres candidatures.

ADOpte AVEC 24 VOIX POUR

2 NULS

6 BLANCS

Mme VALS n'a pas participé au vote.

Valérie SUDAROVICH a été élue au conseil d'administration de la SEM SOCOMIX Hôtel du Palais.



38-SEM SOCOMIX Hôtel du Palais - Avenant N°2 à la Convention de Subordination :
autorisation de signature

Sur rapport de Monsieur CHAZOILLERES

Par délibération en date du **15/10/2018**, le conseil municipal avait autorisé **M. CLAVERIE**, adjoint au Maire, à signer une convention de subordination en faveur des prêteurs (**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Banque Postale, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne**) de la **S.E.M.L. SOCOMIX** au titre du financement hypothécaire de **54 M€** pour la réalisation du programme des travaux de l'hôtel du Palais.

L'objet de cette convention de subordination signée le **25/10/2018** est d'organiser entre les créanciers prioritaires et les créanciers subordonnés les modalités d'exercice des droits de chacun d'eux en qualité de créanciers actuels ou potentiels ainsi que ceux présents et futurs de la **S.E.M.L. SOCOMIX**.

Un premier avenant au contrat de subordination a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal du 30 juin 2021. En effet, compte tenu de la modification des conditions du contrat de crédits dans lesquelles la **S.E.M.L. SOCOMIX** pourra procéder au paiement d'une dette subordonnée, du prêt garanti par l'**Etat** conclu par la **S.E.M.L. SOCOMIX** en sa qualité d'emprunteur avec les prêteurs initiaux et des mises en place des lettres d'intention des créanciers subordonnés, il avait été nécessaire de conclure un avenant n°1 au contrat de subordination d'origine.

Le conseil municipal d'avril dernier a délibéré sur :

- la capitalisation de l'avance en compte courant précédemment consentie par la ville ;
- l'apport en numéraire au capital de la SOCOMIX par la Ville de Biarritz, par DF Collection et par la Caisse des dépôts et consignation ;
- et une nouvelle avance en compte courant d'associé par la Ville de Biarritz.

Dans ce contexte, compte tenu des fonds propres complémentaires qui ont été mis à disposition de l'emprunteur la SOCOMIX et notamment de la mise en place de la convention relative à l'apport en compte courant de la Ville de Biarritz, les lettres d'intention deviennent sans objet. Par conséquent, il était nécessaire de conclure un avenant n°2 au contrat de subordination initial du 25/10/2018 actant notamment de la caducité des Lettres d'Intention et afin d'autoriser le remboursement de l'avance en compte courant de la Ville de Biarritz dans des conditions similaires à celles qui étaient applicables s'agissant du remboursement des fonds propres mis à disposition dans le cadre des lettres d'intention.

Dans ces conditions, il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame Anne PINATEL, adjointe au Maire, à signer l'avenant n°2, au contrat de

subordination d'origine signé en date du **25/10/2018**, ainsi que l'acte d'adhésion à l'avenant précité.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Mme VALS n'a pas participé au vote.



39-Enseignement de la pratique du surf – Conventions de délégation de service public : autorisation de signature d'avenants

Sur rapport de Madame VERGET

Par des contrats signés le 28 mars 2022, la Ville de Biarritz a autorisé vingt écoles à enseigner la pratique du surf sur les plages de son territoire pour une durée de cinq ans, du 1^{er} avril 2022 au 15 novembre 2026.

Suite à l'attribution des contrats par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2021, il a été convenu avec deux écoles d'augmenter le nombre d'élèves attribués afin d'assurer la pérennité de ces structures.

Il a été proposé au Conseil municipal de conclure les avenants suivants :

- 1 avenant pour l'école de Monsieur Anthony PAILLASSAR, BIARRITZ ECO SURF SCHOOL, afin de l'autoriser à donner des cours à un nombre maximal de 8 élèves plage de Marbella à Biarritz,
- 1 avenant pour l'école de Monsieur Thomas GOUFFRANT, LAGOONDY SURF SCHOOL, afin de l'autoriser à donner des cours à un nombre maximal de 12 élèves, plage de la Côte des Basques à Biarritz.

Il a été précisé que la Commission de délégation de service public, dans sa réunion du 3 juin 2022, a donné un avis favorable à la conclusion de ces avenants.

Il a été proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature par Madame le Maire des avenants correspondants.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

M. DELANNE n'a pas participé au vote.



40-Lutte contre les mégots abandonnés dans les espaces publics : autorisation de signature de contrat avec ALCOME

Sur rapport de Monsieur KAYSER

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 sur la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de mégots, ou plus précisément de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits

qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'Environnement.

Instaurée dans le droit-fil de la directive européenne « plastique » et de la Loi économie circulaire de 2020, il s'agit de la première filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) qui combine des enjeux de salubrité publique et environnementaux en France.

ALCOME est issu de la Mission Mégots, pensée par les principaux fabricants de tabac et dont l'objectif a été pendant deux ans de préfigurer cette filière, au travers notamment de travaux (études, expérimentations de dispositifs de collecte) et de discussions.

Aujourd'hui, la mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- améliorer : mise à disposition de cendriers,
- soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La Ville de BIARRITZ dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la signature du contrat-type entre la Ville de Biarritz et ALCOME pour la durée de l'agrément (juillet 2027) et d'autoriser Madame le Maire de Biarritz ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



41-Adhésion au réseau international Atlantic Cities : autorisation de signature

Sur rapport de Madame AROSTEGUY et Monsieur KAYSER

Fondé à Rennes le 7 juillet 2000, le réseau Atlantic Cities réunit une petite vingtaine de communes de l'arc Atlantique allant de Cork en Ecosse à Faro au Portugal, dans une dynamique d'échange, de coopération, de levée de fond et de lobbying. De nos jours, cette

association internationale est en dialogue direct avec les institutions européennes, ainsi qu'avec d'autres réseaux de coopération territoriale, telles que la Commission Arc Atlantique (CAA).

Depuis le 6 septembre 2021, la présidence du réseau est assurée par Eneko GOIA, Maire de Donostia / San Sebastian, pour une période de quatre ans. Son souhait est de relancer la dynamique et d'augmenter le nombre de membres. A ce titre, la Ville de Biarritz a été invitée à participer à l'Assemblée Générale du 25 mai dernier sur le thème de « L'adaptation des villes littorales aux effets du changement climatique ».

Compte tenu de son histoire intimement liée à l'océan, de son engagement dans la mise en œuvre de pratiques plus durables, de son expertise en matière de protection contre les vagues submersion et de son lien étroit avec la Ville de Donostia / San Sebastian, les membres présents ont souhaité intégrer Biarritz au réseau Atlantic Cities.

Convaincu que le réchauffement climatique et la montée du niveau de la mer qui en résulte est un défi majeur que nous ne pourrions relever seuls, le Conseil municipal a été invité à autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au réseau international Atlantic Cities.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ



42-Opération de création d'un couloir bus sur le boulevard du BAB : autorisation de signature d'une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Sur rapport de Madame AROSTEGUY

Les travaux consistant à créer une voie dédiée aux transports en commun sur le prolongement du BAB, en direction de l'aéroport, sont en cours.

La maîtrise d'ouvrage de cet aménagement relève du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), qui l'a délégué à la ville de Biarritz par une convention de mandat signée le 28 avril 2022, faisant suite à la délibération du conseil municipal du 01 avril 2022.

Le coût prévisionnel total des travaux tel qu'estimé par le maître d'ouvrage était fixé à 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC auquel s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre estimés à 20 833 € HT, soit 25 000 € TTC.

Des contraintes techniques, non identifiables par la maîtrise d'œuvre en phase d'études, sont apparues en cours de chantier sur le réseau pluvial situé sous l'ancien terre-plein central et devant être transformé en voie de circulation pour le bus. Des solutions techniques ont été trouvées pour poursuivre les travaux et garantir la pérennité des ouvrages du réseau pluvial. L'impact financier de ces travaux supplémentaires est de 23 381,00 € HT.

Par ailleurs, au regard du planning de livraison attendue pour fin juin 2022 et du trafic sur cet axe, certaines prestations (coulage des bordures du nouveau terre-plein central par

exemple) ont été réalisées de nuit, engendrant une plus-value de 4 847,00 € HT au montant des travaux conventionnés.

Enfin, la révision des prix impacte mécaniquement le prix de prestations, en application des conditions du marché de travaux de la commune de Biarritz, pour un montant supplémentaire de 17 585,00 € HT.

Par conséquent, le nouveau coût prévisionnel total de cette opération est porté de 350 000 € HT à 395 813 € HT (+13,1%), soit 475 395,60 € TTC (hors honoraires de maîtrise d'œuvre inchangés).

Pour mémoire, la convention initiale prévoyait que le Syndicat réglait à la Ville de Biarritz 300 000 € HT cette année (inscrits au BP 2022) et le solde en 2023. Cet étalement est maintenu.

Considérant l'article 6 « Programme – Enveloppe financière prévisionnelle » de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage de cet aménagement à la commune de Biarritz par lequel les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5 %, le Conseil Municipal a été invité à valider le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage actualisé et à autoriser Mme le Maire à la signer.

ADOPTE AVEC 30 VOIX POUR

1 CONTRE : Patrick DESTIZON



43-Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents

Sur rapport de Madame PINATEL

Conformément aux dispositions de la loi de la Transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'ordonnance du 24 novembre 2021 a instauré le nouveau Code général de la fonction publique (CGFP), entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Ce Code rassemble les quatre lois statutaires historiques dont la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette entrée en vigueur impacte les actes juridiques des collectivités territoriales tels que les délibérations, les arrêtés et les contrats, qui devront être pris en application des références du nouveau Code.

Conformément à l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L.313-4. Ce contrat est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Selon l'article L332-8 du CGFP, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des

services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Il a été demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels :

- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans les conditions fixées par l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, conformément à l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique.

ADOpte AVEC 29 VOIX POUR

2 CONTRE : Lysiann BRAO, Brice MORIN



44-Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité

Sur rapport de Madame PINATEL

Conformément aux dispositions de la loi de la Transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'ordonnance du 24 novembre 2021 a instauré le nouveau Code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Ce Code rassemble les quatre lois statutaires historiques dont la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette entrée en vigueur impacte les actes juridiques des collectivités territoriales tels que les délibérations, les arrêtés et les contrats, qui devront être pris en application des références du nouveau Code.

Conformément à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois ou à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois.

Il a été demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à ces besoins saisonniers ou temporaires dans les conditions fixées par les articles L332-23 1° et L332-23 2° du Code général de la fonction publique.

ADOpte AVEC 29 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS : Lysiann BRAO, Brice MORIN



45-Modification du tableau des effectifs

Sur rapport de Madame PINATEL

Afin de mettre en œuvre les avancements de grade et les promotions internes décidés pour l'année 2022 conformément à l'application des critères définis dans les Lignes Directrices de Gestion adoptées par les membres du Comité Technique de la Ville le 31 mars 2022, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Ville. Cette modification administrative permet de régulariser des postes existants et n'a donc pas pour conséquence une augmentation des effectifs au sein de la Mairie.

Il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les postes à temps complet suivants.

Filière administrative

- 2 postes d'Attaché principal
- 1 poste de Rédacteur principal 1^{ère} classe
- 9 postes d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Filière culturelle

- 1 poste d'Assistant de conservation principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe

Filière police municipale

- 2 postes de Brigadier-chef principal

Filière technique

- 1 poste d'Ingénieur
- 6 postes d'Agent de maîtrise
- 10 postes d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Filière médico-sociale

- 2 postes d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe

Filière animation

- 2 postes d'Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 012.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



46-Commissions administratives paritaires communes Ville de Biarritz/CCAS de Biarritz pour les agents des catégories A, B et C : reconduction

Sur rapport de Madame PINATEL

Le Code Général de la Fonction publique prévoit qu'une commission administrative paritaire (CAP) est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative paritaire, créée pour chaque catégorie de fonctionnaires, est placée auprès de la collectivité ou l'établissement.

Toutefois il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la collectivité, de mettre en place auprès de cette dernière une commission administrative paritaire pour chacune des catégories, compétente à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et de l'établissement.

Considérant l'intérêt de disposer d'une CAP unique pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS de Biarritz, il a été proposé au Conseil municipal la reconduction d'une CAP unique pour chaque catégorie A, B et C compétente pour les agents de la Ville et du CCAS de Biarritz.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



47-Indemnisation des élus : compensation financière pour perte de revenus

Sur rapport de Madame PINATEL

L'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux, dans l'exercice du mandat.

Chaque conseiller municipal salarié d'une entreprise bénéficie du temps nécessaire pour se rendre et participer :

- ◇ aux séances plénières du Conseil Municipal ;
- ◇ aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- ◇ aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié qui le demande peut bénéficier d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités d'exercice de son mandat au regard de son emploi (cela ne se substituant nullement avec l'entretien annuel d'évaluation mentionné à l'article L.6315-1 du Code du Travail). Ils peuvent ainsi s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour concilier vie professionnelle et mandat électoral et le cas échéant, sur les conditions de rémunération d'absence consacrées à l'exercice des fonctions d'élus.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

L'article L.2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité avec les missions, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personne qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de son emploi.

L'article L.2123-2

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à

un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune auprès de laquelle ils siègent ou qu'ils représentent dans une instance.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée légale du travail et en fonction de la strate de la commune. Il est égal :

- ◇ à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- ◇ à l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux de 30 000 à 99 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou conseiller municipal supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1^{er} ou au 2^{ème} du présent article.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Enfin, l'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article, même si ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

L'article L.2123-3

Les pertes de revenus subies par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Il a été proposé au Conseil Municipal d'appliquer cette compensation dans les conditions suivantes :

- limitation à 72 heures du volume horaire annuel par élu ;
- compensation financière horaire correspondant à la rémunération horaire de l'élu et dans la limite de 1,5 fois le SMIC horaire ;
- paiement au vu des pièces attestant de la perte de revenu et de la présence effective aux séances et réunions susvisées.

Il a été précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, elles ne s'appliquent pas.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



48-Décision de mise à disposition du Biarritz Athletic Club d'un éducateur sportif :

autorisation de signature

Sur rapport de Madame PINATEL

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du sport, la Ville de Biarritz maintient sa priorité en ce qui concerne la qualité de l'encadrement dans les associations sportives.

Considérant qu'elles participent à l'équilibre social et humain de la cité, à la formation et à l'épanouissement des jeunes, tout en contribuant à l'animation et la promotion, il a été admis qu'un acte de partenariat pouvait être établi entre la commune et son mouvement sportif associatif. Par ailleurs, compte tenu des difficultés que rencontrent les associations, il apparaît nécessaire de recourir à un encadrement professionnel pour assister les bénévoles. Renforcer les structures d'accueil, la formation et l'animation dans nos associations sportives constitue la base d'une action efficace en direction des pratiquants.

Il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition pour :

- M. ETCHART Christophe auprès du Biarritz Athletic Club (BAC) : 9h par semaine du 18 septembre 2022 au 17 septembre 2023.

Ces mises à disposition se feront contre remboursement des salaires et charges à terme échu.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ



49-Médiathèque - Rémunération accessoire d'un intervenant : décision d'approbation

Sur rapport de Madame PINATEL

La Médiathèque organise régulièrement des animations et des ateliers et fait appel dans ce cadre à des intervenants extérieurs.

Compte tenu de son profil, il paraît opportun de confier à M. Jean-Philippe MERCÉ, conseiller pédagogique départemental en arts visuels et histoire de l'art, agent titulaire de la fonction publique d'Etat, la tenue de conférences en histoire de l'art.

Il percevra pour ce faire une rémunération brute accessoire de 1 350 € pour les six conférences qu'il donnera en 2022, conformément à sa convention d'activité.

Il a été demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer cette convention d'activité accessoire.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ



50-Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur rapport de Monsieur BOUDOUSSE

J'ai l'honneur de vous rendre compte de :

- **Signature de marchés publics** :

Objet	Procédure	Titulaire	Montant
<p>Travaux de dragage du port des pêcheurs</p> <p>Le marché porte sur le dragage des sédiments des bassins n° 1 et 2 du Port des Pêcheurs, prévu lors des marées basses des 2, 3 et 4 mars 2022. Les déblais seront stockés au pied de la falaise de la Côte des Basques, dans la zone non accessible au public.</p>	Procédure adaptée	RV Sud-Ouest	38 226,00 € T.T.C.
<p>Fourniture de jouets de Noël pour les enfants du personnel la Ville de Biarritz</p>	Procédure adaptée	JOUE CLUB (SARL GARICOITZ)	<p>Minimum/an : 5 000 € T.T.C.</p> <p>Maximum/an : 9 000 € T.T.C.</p>
<p>Maitrise d'œuvre VRD éclairage public et électricité.</p> <p>Lot N° 1 : Maitrise d'œuvre VRD</p> <p>Dans le cadre des travaux courants d'entretien, de rénovation, et de petits aménagements, la Ville de Biarritz souhaite s'adjoindre les compétences d'un maître d'œuvre, à qui elle pourra confier des missions en fonction de ses besoins et de son plan de charge.</p>	Procédure adaptée	IDEIA VRD	Maximum/an : 60 000 € T.T.C.
<p>Maitrise d'œuvre VRD éclairage public et électricité.</p> <p>Lot N° 2 : Maitrise d'œuvre éclairage public et électricité</p>	Procédure adaptée	SIMOTECH	Maximum/an : 24 000 € T.T.C.
<p>Travaux de peinture extérieure Ecole des Pyrénées</p> <p>Peinture des façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche ferme : façade Nord - Tranche optionnelle : façades Ouest, Est et Sud 	Procédure adaptée	LES PEINTURES D'AQUITAINE	57 900,77 € T.T.C.
<p>Service de distribution du Magazine Municipal Biarritz Magazine</p>	Procédure adaptée	DISTRIB EXPRESS	Maximum/an : 30.000 € T.T.C.

Objet	Procédure	Titulaire	Montant
Acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque. Lot N° 1 Edition générale-Fonds rétrospectif	Procédure adaptée	LIBRAIRIE DARRIGADE	Minimum/an : 4.000 € T.T.C. Maxi15.000 € T.T.C.
Acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque. Lot N° 2 Edition générale-Fonds nouveautés	Procédure adaptée	LIBRAIRIE DARRIGADE	Minimum/an : 10.000 € T.T.C. Maximum/an : 28.000 € T.T.C.
Acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque. Lot N° 3 Edition jeunesse-Fonds rétrospectif et nouveautés	Procédure Adaptée	LIBRAIRIE BOOKSTORE BD et JEUNESSE	Minimum/an : 5.000 € T.T.C. Maximum/an : 12.000 T.T.C.
Acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque Lot N° 5 Bandes dessinées	Procédure Adaptée	SARL LE BANC DESSINE	Minimum/an : 3.000 € T.T.C. Maximum/an : 8.000 € T.T.C.
Acquisition de documents sonores et audiovisuels pour la Médiathèque. Lot N° 1 C D tous domaines	Procédure Adaptée	C.V. S	Minimum/an : 7.000€T.T.C. Maximum/an : 15.000 € T.T.C.
Acquisition de documents sonores et audiovisuels pour la Médiathèque. Lot N° 2 DVD Vidéos	Procédure adaptée	C V S	Minimum/an : 10.000 € T.T.C. Maximum/an : 20.000 € T.T.C.
Mission d'architecture du patrimoine. Accord-cadre à bons de commande Dans le cadre des travaux courants d'entretien et de rénovation sur des bâtiments classés et inscrits, la ville de Biarritz souhaite s'adjoindre les compétences d'un Architecte du Patrimoine. Le maître d'ouvrage se réserve le droit, en dehors des missions	Procédure adaptée	Isabelle JOLY Architecte	Maximum/an : 65.000 € T.T.C.

Objet	Procédure	Titulaire	Montant
visant les bâtiments classés et inscrits, de confier au maître d'œuvre des missions sur d'autres bâtiments à caractère patrimonial sur le périmètre de la commune de Biarritz.			
<p>Prestations de ramassage des déchets dans les falaises de Biarritz - Marché d'insertion</p> <p>Le maître d'ouvrage confie à la structure titulaire du marché les travaux ci-après décrits tout en conservant la responsabilité de direction technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ramassage des déchets présents sur les sites répertoriés - Evacuation des déchets vers les bennes du Centre Technique - Nettoyage des caniveaux et des regards répertoriés - Travaux d'entretien de la végétation spontanée. - Lutte et arrachage des plantes invasives. 	Procédure adaptée	MIFEN	<p>Minimum/an : 7.000 € T.T.C.</p> <p>Maximum/an : 28.000 € T.T.C.</p>
<p>Fronton Plaza Berri : réfection du mur de frappe.</p> <p>Travaux de maçonnerie</p>	Procédure adaptée	ARROKA BTP	54 059,86 € T.T.C.
<p>Fourniture de 6 barrières levantes articulées automatiques usage intensif anti vandalisme</p> <p>Barrières destinées à la piétonnisation estivale ; elles seront mises en place à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Victor Hugo (en dessous de Jaulerry) - Esplanade Port Vieux (au niveau du magasin de souvenirs, avant l'hôtel de la Plage) - Gambetta (au-dessus de Broquedis) - Gambetta (Ximisti après les Halles) 	Procédure Adaptée	KONE	45 588,62 € T.T.C.

Objet	Procédure	Titulaire	Montant
<p>- Gambetta (au niveau de la presse) - Gambetta (Salines)</p> <p>Elles seront déposées et stockées au CTM à l'issue de la piétonnisation.</p>			
<p>Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts de la ville de Biarritz.</p> <p>Lot N° 2 : Entretien des espaces verts et terrain pentu.</p>	Appel d'offres ouvert	PASCAL POULOU	<p>Minimum/an : 40.000 € T.T.C.</p> <p>Maximum/an : 108.000 € T.T.C.</p>
<p>Fourniture de matériel d'éclairage public et pièce détachées destinées à la maintenance et la rénovation des équipements, pour la commune de Biarritz et le territoire du S.I.A.Z.I.M. (groupement de commandes)</p> <p>Lot N° 1 : Fourniture de luminaires et pièces de type ECLATEC</p>	Appel d'offres ouvert	ECLATEC	<p>Maximum/an :</p> <p>- Ville de Biarritz : 625.000 € T.T.C.</p> <p>- S.I.A.Z.I.M. : 25.000 € T.T.C.</p>
<p>Fourniture de matériel d'éclairage public et pièce détachées destinées à la maintenance et la rénovation des équipements.</p> <p>Lot N° 2 : Fourniture de luminaires et pièces de type COMATELEC</p>	Appel d'offres ouvert	COMATELEC SCHREDER	<p>Maximum/an :</p> <p>- Ville de Biarritz : 275.000 € T.T.C.</p> <p>- S.I.A.Z.I.M. : 25.000 € T.T.C.</p>
<p>Fourniture de matériel d'éclairage public et pièces détachées destinées à la maintenance et la rénovation des équipements</p> <p>Lot N° 3 : Fourniture de luminaires et de pièces détachées de type PHILIPS</p>	Appel d'offres ouvert	SIGNIFY France	<p>Maximum/an :</p> <p>- Ville de Biarritz : 275.000 € T.T.C.</p> <p>- S.I.A.Z.I.M. : 25.000 € T.T.C.</p>
<p>Fourniture de matériel d'éclairage public et pièces détachées destinées à la</p>	Appel d'offres ouvert	ZG LIGHTING France	<p>Maximum/an :</p>

Objet	Procédure	Titulaire	Montant
<p>maintenance et la rénovation des équipements.</p> <p>Lot N° 4 : Fourniture de luminaires et pièces de type THORN</p>			<p>- Ville de Biarritz : 275.000 € T.T.C.</p> <p>- S.I.A.Z.I.M. : 25.000 € T.T.C.</p>
<p>Fourniture matérielle d'éclairage public et pièces détachées destinées à la maintenance et la rénovation des équipements.</p> <p>Lot N° 5 : fourniture de luminaires et pièces de type RAGNI</p>	Appel d'offres ouvert	RAGNI	<p>Maximum/an :</p> <p>- Ville de Biarritz : 275.000 € T.T.C.</p> <p>- S.I.A.Z.I.M. : 25.000 € T.T.C.</p>
<p>Mission de maîtrise d'œuvre pour le déplacement du P.C sécurité au casino Municipal</p>	Procédure adaptée	Groupement SIMOTECH (mandataire) / Thomas VIGNAU / TSA / 3CSI	20.460,00 € T.T.C.
<p>Fourniture de matériel et de pièces détachées destinées à la maintenance et la rénovation des horodateurs.</p> <p>Lot N° 1 : Pièces compatibles STELIO</p> <p>Lot N° 2 : Pièces compatibles STRADA</p>	Procédure adaptée	FLOWBIRD	<p>Lot N°1 : 20.000 € T.T.C.</p> <p>Lot N°2 : 20.000 € T.T.C.</p>
<p>Traitement anti-termites préventif et curatif des bâtiments de la Ville (Notre Maison, Maria Pia, ALSH, Epicerie Sociale, Salle Errecarte, Ecole Braou)</p>	Procédure adaptée	DETEC-BOIS	<p>9.670,80 € T.T.C. (montant total sur 3 ans)</p>

<p>Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage juridique et financière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de performance de haut niveau.</p> <p>La mission portera sur 2 phases :</p> <p>Phase 1 : analyse des différentes possibilités qui s'offrent à la Ville en matière de montage juridique et financier pour mener à bien l'opération (maîtrise d'ouvrage publique avec concours de maîtrise d'œuvre puis marchés de travaux, concession ...), dans le respect des réglementations s'imposant aux collectivités territoriales.</p> <p>Phase 2 : assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de la solution retenue.</p> <p>Le montage juridique n'étant pas défini à ce jour, la présente consultation fait l'objet de tranches optionnelles. L'une ou l'autre des tranches optionnelles sera affirmée en fonction de la solution retenue à l'issue de la phase 1 :</p> <p>2.1) Tranche optionnelle 1 : solution maîtrise d'ouvrage publique (procédures de concours de maîtrise d'œuvre / marchés de travaux).</p> <p>2.2) Tranche optionnelle 2 : solution procédure de concession (articles L.3100-1 et suivants du code de la commande publique).</p>	<p>Procédure adaptée</p>	<p>Groupement C5P (mandataire) / CHAMMING'S Avocats</p>	<p>Tranche ferme : 17.760,00 € TTC</p> <p>Tranche optionnelle 1 : 10.260,00 € T.T.C.</p> <p>Tranche optionnelle 2 : 43.620,00 € T.T.C.</p>
--	--------------------------	---	--

<p>Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre des protections solaires sur les façades de l'école des Thermes Salins.</p> <p>Cette mission a pour objet la mise en œuvre de protections solaires sur les 26 châssis des salles de classe du 1^{er} étage (côté cours). Elle devra faire ressortir la solution technique et financière la plus adaptée à l'exploitation du site.</p>	<p>Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable</p>	<p>LEIBAR et SEIGNEURIN</p>	<p>9 000,00 € T.T.C.</p>
<p>Extension et maintenance du système de vidéo protection.</p> <p>La Ville de Biarritz dispose d'un système de vidéoprotection dont le CSU se trouve dans le bâtiment « Pôle sécurité ». Un réseau de transport optique activé irrigue différents espaces de son territoire permettant de transporter les images issues des caméras.</p> <p>La Ville désire compléter l'outil de vidéoprotection qui constitue un élément clé de sa politique de lutte contre l'insécurité afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens sur les espaces publics ; - D'assurer la protection des bâtiments communaux. <p>Ce dispositif est également un outil supplémentaire mis à la disposition des forces de l'ordre, afin d'optimiser les recherches, de faciliter les enquêtes et de tendre ainsi vers l'élucidation du plus grand nombre de délits.</p>	<p>Appel d'offres ouvert</p>	<p>Groupement INEO INFRACOM (mandataire) / LACIS</p>	<p>Minimum/an : 60.000 € T.T.C. Maximum/an : 240.000 € T.T.C.</p>
<p>Acquisition de données géolocalisées pour la gestion du patrimoine de la Ville de Biarritz</p>	<p>Procédure adaptée</p>	<p>ALISOL Services</p>	<p>Minimum/an : 2.000 € T.T.C. Maximum/an : 10.000 € T.T.C.</p>

Prestations d'administration technique du système d'information géographique (S.I.G) de la Ville de Biarritz	Procédure adaptée	BELISLE-FABRE	Minimum/an : 1.000 € T.T.C. Maximum/an : 7.500 € T.T.C.
Aménagement d'une liaison cyclable entre le Quartier Kléber et le Lac Marion.	Procédure adaptée	EUROVIA AQUITAINE	262 110,48 € T.T.C.
Séparation des installations électriques au Parc des Sports d'Aguilera.	Procédure adaptée	INEO AQUITAINE	35 894,87 € T.T.C.
Création d'une fontaine ornementale en pierre de taille de la Rhune, de forme circulaire, sur la Place Saint Charles	Procédure adaptée	LANDAN	47 832,00 € T.T.C.
Marché de prestations de service avec le Biarritz Olympique Pays Basque – prestations de publicité, promotion et communication Saison 2021/ 2022	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence	S.A.S.P. BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE	850 000,00 € T.T.C.

➤ **Signature d'avenants aux marchés publics :**

Marché	Titulaire	Objet	Montant
Mission d'architecture du patrimoine -Accord cadre à bons de commande.	Isabelle JOLY	Avenant n° 2 ayant pour objet l'ajout d'un cotraitant (SARL TSA) dans le cadre de la mission de suivi des travaux de la zone Sud-Ouest de la « Quarantaine Coraux » à l'Aquarium de Biarritz.	12 192,40 € T.T.C.
Entretien et maintenance des portes, portails, barrières automatiques des bâtiments communaux et des bornes arrêt minute. Lot n° 1 /Ville de Biarritz	KONE	Avenant n° 3 ayant pour objet l'ajout d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de 3 portes sectionnelles au Centre Technique Municipal. • Ajout d'un rideau métallique à l'ex dépôt Karting (entrée Service des fêtes) 	516,49 € T.T.C

Marché	Titulaire	Objet	Montant
Mission de maîtrise d'œuvre pour la séparation des réseaux avec création d'un nouveau branchement électrique au Parc des Sports d'Aguilera	SIMOTECH	Avenant n° 1 ayant pour objet la régularisation d'une erreur matérielle figurant sur l'acte d'engagement du présent marché : rectification du montant de la T.V.A. et du montant T.T.C. de l'offre.	Le montant de l'offre est de 7 920,00 € T.T.C.
Travaux de réhabilitation et de réorganisation du groupe scolaire VICTOR DURUY. Lot n° 10 : Menuiseries bois	PIERRE BIDART	Avenant n° 2 ayant pour objet des prestations supplémentaires : fourniture et pose de meubles pour couloir.	6.916,54 € T.T.C.
Travaux de réhabilitation et de réorganisation du groupe scolaire VICTOR DURUY. Lot n° 3 : Etanchéité	SAE	Avenant n° 1 ayant pour objet des prestations supplémentaires : Plus et moins-values pour modification du système constructif de la couverture (aléas techniques).	5.509,20 € T.T.C.
Remplacement des menuiseries extérieures à la maison de retraite « Notre Maison ». Lot n° 2 : Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE	Avenant n° 1 ayant pour objet la prise en compte de prestations supplémentaires : travaux de peinture suite à la pose de menuiseries neuves remplaçant les menuiseries entresol en mauvais état, non prévu au marché initial.	1 104,60 € T.T.C
Remplacement des menuiseries extérieures à la maison de retraite « Notre Maison ». Lot n° 1 : Menuiseries bois	EYHERART	Avenant n° 1 ayant pour objet la prise en compte de prestations supplémentaires : pose de menuiseries en remplacement des menuiseries entresol en mauvais état, non prévu au marché initial.	5 580,00 € T.T.C.

<p>Travaux de réhabilitation et de réorganisation du groupe scolaire VICTOR DURUY.</p> <p>Lot n° 2 : Gros œuvre</p>	<p>TOFFOLO</p>	<p>Avenant n° 1 ayant pour objet des prestations supplémentaires : Reprise d'ouvrage maçonneries et sondages suite à désordres mis à jour lors de démolitions, finalisation rampe Foyer Ados, suivant préconisations BE Structures, évoquée en phase AO.</p>	<p>32 712,44 € T.T.C.</p>
<p>Transport, tri et traitement des déchets récupérés sur la commune de Biarritz.</p> <p>Lot n° 1 : transport, tri et traitement des déchets industriels banals</p>	<p>ETCHEVERRY MINDURRY</p>	<p>Avenant n° 1 :</p> <p>Il a été constaté par le titulaire du marché une forte contamination de la benne dédiée aux D.I.B. par des ordures ménagères, augmentant de manière importante le coût de la prestation de tri et de traitement des D.I.B.</p> <p>En conséquence le titulaire a demandé une augmentation du coût de traitement à la tonne, passant de 114 € H.T. à 137 € H.T., soit une augmentation de 20 % du prix de la tonne.</p>	
<p>Travaux de réhabilitation et de réorganisation du groupe scolaire VICTOR DURUY.</p> <p>Lot n° 15 : Electricité - courant faible</p>	<p>ELEC 64</p>	<p>Avenant n° 1 ayant pour objet des prestations supplémentaires : Mis en conformité du TD Réfectoire, F&P de sèches mains électriques, maintien puis modification de l'interphonie et sonnerie de l'élémentaire.</p>	<p>20 049,06 € T.T.C.</p>

<p>Travaux de réhabilitation et de réorganisation du groupe scolaire VICTOR DURUY.</p> <p>Lot n° 8 : Plâtrerie - Doublage - Isolation</p>	<p>NOTTELET PLATRERIE</p>	<p>Avenant n° 1 en moins-value ayant pour objet la prise en compte de modifications : Modification de prestations du modèle constructif de la couverture du Bâtiment Monopente (isolation), et suppression des plafonds CF 1h salle polyvalente et locaux associatifs.</p>	<p>- 4 893,49 € T.T.C.</p>
<p>Travaux de création de la Brasserie Olatua II. Aquarium de Biarritz.</p> <p>Lot n° 10 : Peinture</p>	<p>SARL PAU PEINTURE</p>	<p>Avenant n° 3 en moins-value, ayant pour objet le retrait de prestations non réalisées pour la zone quarantaine « coraux ». En effet, des travaux supplémentaires doivent être commandés ; les travaux initialement prévus et les nouveaux travaux feront l'objet d'une nouvelle consultation.</p>	<p>- 552,96 € T.T.C.</p>
<p>Travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de l'école des Pyrénées.</p> <p>Lot n°4 : Electricité</p>	<p>ELEC 64</p>	<p>Avenant n° 1 ayant pour objet des prestations supplémentaires non prévus initialement : Fourniture et pose d'un coffret chaufferie.</p>	<p>1 396,84 € T.T.C</p>
<p>Réalisation du magazine municipal « Biarritz magazine ».</p> <p>Lot n° 1 : Impression du magazine « Biarritz magazine »</p>	<p>S.A.S. IMPRIMERIE MENARD</p>	<p>Avenant n° 1 ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au numéro d'avril 2022 inclus, dans l'attente de l'attribution du nouveau marché (consultation en cours)</p>	<p>Le montant estimé pour la période de prolongation est de 33 600,00 € T.T.C.</p>
<p>Réalisation du magazine municipal « Biarritz magazine »</p> <p>Lot n° 2 : Réalisation de la maquette et de la photogravure de « Biarritz magazine »</p>	<p>AGENCE EDEN</p>	<p>Avenant n° 1 ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au numéro d'avril 2022 inclus, dans l'attente de l'attribution du nouveau marché (consultation en cours)</p>	<p>Le montant estimé pour la période de prolongation est de 8 316,00 € T.T.C.</p>

<p>Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de matériels, consommables et équipements informatiques.</p> <p>Lot n° 1 : fourniture / livraison d'unités centrales, ordinateurs portables, tablettes, matériel Apple et écrans.</p>	<p>QUADRIA</p>	<p>Avenant de transfert ayant pour objet de transférer le marché à la Société KOESIO CORPORATE IT</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de matériels, consommables et équipements informatiques</p> <p>Lot n° 3 : fourniture de copieurs et d'imprimantes (hors copieur A3)</p>	<p>QUADRIA</p>	<p>Avenant de transfert ayant pour objet de transférer le marché à la Société KOESIO CORPORATE IT</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Mise en place d'un système de veille de la presse pour la Ville de Biarritz.</p> <p>Lot n° 1 : Presse écrite, radios et télévisions françaises.</p>	<p>KANTAR SAS</p>	<p>Avenant de transfert ayant pour objet de transférer le marché à la Société REPUTATIONAL INTELLIGENCE FRANCE</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Mise en place d'un système de veille de la presse pour la Ville de Biarritz.</p> <p>Lot n° 2 : Sites internet, blogs et réseaux sociaux.</p>	<p>KANTAR SAS</p>	<p>Avenant de transfert ayant pour objet de transférer le marché à la Société REPUTATIONAL INTELLIGENCE FRANCE</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Accord-cadre à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre VRD, éclairage et électricité.</p> <p>Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre</p>	<p>SERVICAD INGENIEURS CONSEILS</p>	<p>Avenant ayant pour objet d'acter les conséquences de la fin du contrat de location gérance du fonds de commerce entre les Sociétés SERVICAD SUD-OUEST et SERVICAD INGENIEURS CONSEILS depuis le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>De ce fait, l'ensemble des contrats de maîtrise d'œuvre de la Société SERVICAD INGENIEURS CONSEILS est transféré à la Société SERVICAD SUD-OUEST. !</p>	<p>Sans objet</p>
--	---	--	-------------------

➤ **Signature de conventions :**

Objet	Montant
<p>Signature d'une convention avec l'association « Biarritz Années Folles » représentée par son président Monsieur Marc MAINFONDS, concernant l'organisation de l'exposition intitulée « Les Folles Années de l'architecture Art Déco et Néo Basque sur la Côte Basque ». Cette exposition se déroulera à la Crypte Sainte Eugénie de Biarritz du samedi 21 mai au dimanche 26 juin 2022 de 14h30 à 19h00 tous les jours sauf le mardi.</p>	<p>A titre gracieux</p>
<p>Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain 13-15 avenue Grammont cadastre AX0105 et AX0138 de la commune de Biarritz, au profit de l'association « BIO DIVERS CITE, en vue d'installations favorables à la biodiversité (1 hôtel à insectes, 1 spirale aromatique, 4 guildes de plantes vivaces, 1 haie sèche avec le bois mort récolté, source de biodiversité).</p> <p>La présente convention sera conclue pour une durée de 3 mois à compter de sa signature, renouvelable pour de nouvelles périodes de 3 mois sur décision expresse de la Ville.</p>	<p>A titre gracieux</p>

<p>Signature d'une convention d'utilisation de locaux communaux. À l'Association L'ACCORDERIE DE BIARRITZ représentée par son Président Noël TOUYA, concernant la mise à disposition des locaux dans la partie indépendante du bâtiment de la Maison des Associations dite « Espace Frégate (bureaux 4 et 5), à partir du 1^{er} avril 2022.</p> <p>Cette mise à disposition se fera jusqu'à ce qu'il soit trouvé un nouveau lieu de vie pour l'association.</p>	<p>Montant de la redevance annuelle versée par l'association : 2 282,05 €</p>
<p>Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'Association « CULTURE SURF » concernant la mise à disposition, dans l'établissement des Bains de la Côte des Basques, du local n° 1 d'une superficie de 35,65 m² pour une durée de 1 an compter du 1^{er} avril 2022</p>	<p>Montant de la redevance annuelle : 356,50 €</p>
<p>Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'Association FIGHT SCHOOL BIARRITZ représentée par son président Monsieur KLECHA Yohann, concernant la mise à disposition du complexe sportif de LAROCHEFOUCAULD - Salle polyvalente, afin d'y organiser un stage de Self Defense.</p> <p>La présente convention porte sur la période suivante : samedi 5 mars 2022, soit 3 heures d'utilisation.</p>	<p>Montant de la redevance : 79,05 €</p>
<p>Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'Association KUNMING représentée par son M Pascal VADON, concernant la mise à disposition du complexe sportif de la Halle des sports - Mur à gauche, afin d'y organiser la pratique de Gymnastique traditionnelle chinoise de santé.</p> <p>La présente convention porte sur la période suivante : du 21 avril 2022 au 1^{er} mai 2022, soit 60 heures d'utilisation.</p>	<p>Redevance : 1 407,09 €</p>
<p>Convention de billetterie entre Anglet Tourisme et la Ville de Biarritz, ayant pour objet : Anglet Tourisme s'engage à vendre les billets des retransmissions du Metropolitan Opéra de New York qui se tiendra à la Gare du midi du 23 octobre 2021 au 4 juin 2022.</p>	<p>En contrepartie du service rendu, Anglet Tourisme percevra 1,50 € de commission par billet vendu à l'unité et 1 € de commission par billet vendu dans le cadre des abonnements</p>
<p>Signature d'une convention d'occupation précaire concernant le logement situé à l'école Primaire Jules Ferry - 11 rue Jules Ferry à Biarritz.</p> <p>Madame DUCASSE et Mme VINCENT et la fille de cette dernière, sont autorisées à occuper le logement de type 4 R+1 sis 11 rue Jules Ferry à Biarritz.</p> <p>La durée du contrat est de 6 mois non renouvelable à compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 15 octobre 2022.</p>	<p>Loyer mensuel : 700,00 € T.T.C.</p>

➤ **Signature d'avenants aux conventions :**

Objet	Montant
Signature d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un kiosque à destination de petite restauration sans cuisson et de buvette au Plateau du Phare, avec la SARL AMAMI, ayant pour objet la modification de la durée de chaque saison : chaque année, la saison démarrera le 1 ^{er} avril et se terminera à la fin des vacances de la Toussaint.	Sans objet
Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public pour le Café de Paris place Bellevue, avec la S.A.S. MAISON THIEULLENT. Prolongation de la durée initiale jusqu'au 31 décembre 2022.	Sans objet
Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public concernant les locaux situés 6 allée des Passereaux à Biarritz, avec l'UNION SPORTIVE DE BIARRITZ. La mise à disposition des locaux est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 inclus.	Sans objet
Signature d'un avenant n° 1 à la convention d'utilisation de locaux communaux situés dans l'Espace Frégate de la Maison des Associations, avec l'Association BIARRITZ SAUVETAGE COTIER, ayant pour objet la mise à disposition d'un local de stockage supplémentaire.	A titre gracieux

➤ **Signature d'un arrêté :**

Objet
Signature d'un arrêté relatif à l'acceptation d'un don de plusieurs fac-similés de la part de Monsieur BERNARD.

➤ **Défense des intérêts de la Ville de Biarritz dans l'action en justice intentée par :**

Objet
Madame L.C et Monsieur F.C, Monsieur V.D, Madame M-L.A et Monsieur J-B.L-A, Madame M-H.C et Monsieur D.C, Madame E.B et Madame P.B, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant l'annulation de la décision autorisant le permis de construire délivrée le 13/07/2021 à la SCIC HLM LE COL.
Monsieur J-J.L et Madame V.S, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant l'annulation de la décision autorisant le permis de construire délivrée le 13/07/2021 à la SCIC HLM LE COL.

La société I.I, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant l'annulation de la décision explicite du rejet du versement de la somme de 184 081.20 € TTC, contestant la décision de rejet du matériel livré en exécution du marché n° 2021-067.
Madame M.C et autres, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant l'annulation du permis de construire délivré le 22 juillet 2021 à la SCI Grande Plage pour la construction d'un Hôtel sis 1 avenue de Verdun.
Monsieur P.A, agent de police municipale de la Ville de Biarritz, devant le Tribunal Judiciaire de Bayonne, demandant la réparation de son préjudice suite au comportement outrageant et menaçant de Monsieur C.
Madame C.C, agent de police municipale de la Ville de Biarritz, devant le Tribunal Judiciaire de Bayonne, demandant la réparation de son préjudice suite au comportement outrageant et menaçant de Monsieur C.
La SARL A, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant le règlement des sommes de 17 051€ HT au titre des travaux réalisés et 3000 € en réparation du préjudice moral causé dans le cadre du marché n°148-17 (travaux de l'école des thermes Salins).
Monsieur L.S, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant l'annulation du refus de permis de construire du 22 novembre 2021 relatif à la démolition et à la construction d'une maison individuelle sise 40 rue de Madrid.
L'indivision G, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet de leur demande d'abrogation d'emplacements réservés et du secteur UGBi inscrits au PLU de Biarritz née le 24 février 2022 du silence gardé par le Président de l'Agglomération Pays Basque.
La société P.P, devant le Tribunal Administratif de Pau, demandant la résiliation du contrat relatif à l'occupation du domaine public à l'emplacement du plateau du phare, conclu le 23 février 2022 entre la Ville de Biarritz et la SARL AMAMI.
Monsieur R.A, agent de police municipale, devant le Tribunal Judiciaire de Bayonne, demandant la réparation de son préjudice suite au comportement outrageant et menaçant de Monsieur R.G.
Madame L.M, agent de police municipal, devant le Tribunal Judiciaire de Bayonne, demandant la réparation de son préjudice suite au comportement outrageant et menaçant de Monsieur R.G.

➤ **Emprunt :**

Objet
Arrêté du 10/05/2022 décidant la souscription d'un nouvel emprunt de 4 millions d'euros auprès du Crédit Mutuel Midi Atlantique pour le financement des investissements prévus au budget principal, au taux fixe de 1,25% sur une durée de 20 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DU COMPTE RENDU.

